



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2020-111

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

32-2020-10-26-012 - arrete cession autorisation ehpad la roseraie auch (3 pages)	Page 5
32-2020-10-22-004 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 4 bis rue des ursulines, appt n° 1, à Condom sur parcelle cadastrée AO n° 761 (8 pages)	Page 9
32-2020-10-22-003 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 5 rue André Bourdieu à Cazaubon, cadastré section AT parcelle n° 11 (8 pages)	Page 18
32-2020-10-22-005 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à Condom, parcelle cadastrée section AO, n° 380 (8 pages)	Page 27
32-2020-10-22-006 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à Condom sur la parcelle cadastrée AO n° 380 (8 pages)	Page 36
32-2020-10-22-002 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé Pont de Pile, route de Condom à Lectoure au rez-de-chaussée, sur parcelle cadastrée CI n° 23 (8 pages)	Page 45
32-2020-10-26-008 - arreté exercice étudiants médecins (2 pages)	Page 54
32-2020-10-12-008 - ARRETE n° 2020/3261 du 12/10/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH AUCH (3 pages)	Page 57
32-2020-10-01-003 - blg modification agrément (2 pages)	Page 61
32-2020-06-30-003 - CPOM ANRAS IME MATHALIN décision initiale 2020 (8 pages)	Page 64
32-2020-10-30-003 - CPOM ANRAS IME MATHALIN DM 2020 (8 pages)	Page 73
32-2020-10-22-007 - Decision tarifaire ADSEA DT Modif.rtf (3 pages)	Page 82
32-2020-10-22-009 - Décision tarifaire CMPP CONDOM DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 86
32-2020-10-23-012 - Décision tarifaire CMPP ESSOR DT modif.rtf (3 pages)	Page 90
32-2020-10-22-014 - Décision tarifaire ESAT BAS ARMAGNAC DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 94
32-2020-10-22-013 - Décision tarifaire ESAT PAGES DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 98
32-2020-10-23-017 - Décision tarifaire FAM CASTEL ST LOUIS DT modif.rtf (2 pages)	Page 102
32-2020-10-23-018 - Décision tarifaire FAM CILT DTmodif.rtf (2 pages)	Page 105
32-2020-10-23-016 - Décision tarifaire FAM ESPAGNET DRT modif.rtf (3 pages)	Page 108
32-2020-10-22-015 - Décision tarifaire FAM LES THUYAS DT MODIF.rtf (2 pages)	Page 112
32-2020-10-22-010 - Décision tarifaire IME BAS ARMAGNAC DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 115
32-2020-10-23-013 - Décision tarifaire IME TERRE ENVOL DT modif.rtf (3 pages)	Page 119
32-2020-10-22-011 - Décision tarifaire IMPRO PAGES DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 123
32-2020-10-23-014 - Décision tarifaire ITEP ESSOR DT modif.rtf (3 pages)	Page 127
32-2020-10-23-015 - Décision tarifaire ITEP LE SARTHE DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 131
32-2020-10-23-010 - Décision tarifaire SESSAD ESSOR DT modif.rtf (3 pages)	Page 135

32-2020-10-23-011 - Décision tarifaire SESSAD TERRE D ENVOL DT modif.rtf (3 pages)	Page 139
32-2020-10-29-007 - ESAT L'ESSOR DT MODIF (3 pages)	Page 143
32-2020-10-29-009 - ESAT LES CHARMETTES DT MODIF (3 pages)	Page 147
32-2020-10-29-008 - FAM L'OUSTALOU DT modif (2 pages)	Page 151
32-2020-10-29-005 - FAM LA TUCOLE DTmodif (2 pages)	Page 154
32-2020-10-23-009 - MAS ROQUETAILLADE DT modif (3 pages)	Page 157
32-2020-10-29-004 - MAS VILLENEUVE CH GERS DT modif (3 pages)	Page 161
32-2020-10-22-008 - Microsoft Word - CMPP AUCH DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 165
32-2020-10-22-012 - Microsoft Word - IMPRO PAULHAC DT MODIF.rtf (3 pages)	Page 169
32-2020-10-23-019 - Microsoft Word - MAS HELIOS DT modif.rtf (3 pages)	Page 173
32-2020-10-29-006 - SAMSAH L'ESSOR DT MODIF (2 pages)	Page 177

### **DDCSPP**

32-2020-10-23-003 - Arrêté allouant à STE d'Entraide CH du Gers une prime Covid-19 (2 pages)	Page 180
32-2020-10-12-005 - Arrêté prononçant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2020-2021 (18 pages)	Page 183

### **DDT**

32-2020-10-16-005 - Arrêté autorisant la capture de toutes les espèces piscicoles pour réaliser un inventaire après travaux sur le cours d'eau Midour à Nogaro (4 pages)	Page 202
32-2020-10-26-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°	
32-2020-08-14-002 du 14 août 2020 interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue (3 pages)	Page 207
32-2020-10-02-004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (4 pages)	Page 211
32-2020-10-15-004 - Arrêté portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (6 pages)	Page 216
32-2020-10-14-001 - Arrêté prononçant révision de la carte communale de la commune de Leboulin (2 pages)	Page 223

### **DIRECCTE**

32-2020-10-14-003 - Décision renouvellement agrément ESUS Terra Alter Gascogne (signée) (2 pages)	Page 226
32-2020-10-13-003 - SCAMANDRO Dominique récépissé déclaration SAP399122159 13-10-2020 (1 page)	Page 229

### **PREF-CAB**

32-2020-10-13-001 - AP BRONZE COURAGE ET DEVOUEMENT (1 page)	Page 231
32-2020-05-19-005 - AP BRONZE COURAGE ET DEVOUEMENT (1 page)	Page 233
32-2020-10-13-002 - AP MENTION HONORABLE COURAGE ET DEVOUEMENT (1 page)	Page 235

32-2020-05-19-006 - AP MENTION HONORABLE COURAGE ET DEVOUEMENT (1 page)	Page 237
32-2020-10-04-001 - AP MHSP - PROMOTION 14 07 2020 (3 pages)	Page 239
32-2020-10-09-003 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs par éthylotest électronique société SD CHRONO (2 pages)	Page 243
32-2020-10-09-002 - Arrêté portant renouvellement agrément centre de formation taxi ADFAG (2 pages)	Page 246
32-2020-10-07-002 - ScanPref-20101413270 (2 pages)	Page 249
32-2020-10-05-003 - SPREF3220101212300 (8 pages)	Page 252
<b>PREF-DCL</b>	
32-2020-10-14-002 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections au comité des finances locales (1 page)	Page 261
32-2020-11-02-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale du titre de séjour (1 page)	Page 263
32-2020-10-02-001 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (4 pages)	Page 265
32-2020-10-12-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (5 pages)	Page 270
32-2020-10-12-003 - arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'un compte de consignation "PPRT TITANOBEL Saint Maur travaux" (4 pages)	Page 276
32-2020-10-01-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque (5 pages)	Page 281
32-2020-10-06-003 - Elections professionnelles au SDIS - pv CASDIS (4 pages)	Page 287
32-2020-10-05-002 - Elections professionnelles au SDIS 2020 - pv ccdspv (4 pages)	Page 292
32-2020-10-06-004 - Elections professionnelles SDIS 2020 - PV CATSIS (8 pages)	Page 297
<b>PREF-DSRHM</b>	
32-2020-10-14-007 - Arrêté préfectoral portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Gers (3 pages)	Page 306
<b>PREF-SG</b>	
32-2020-10-29-002 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental Anti-Fraude (CODAF) du Gers (4 pages)	Page 310
<b>Sous-préfecture de Mirande</b>	
32-2020-10-26-002 - Arrt habilitation SAS HELIOS.odt (3 pages)	Page 315
32-2020-10-26-004 - Arrt habilitation.odt (3 pages)	Page 319
32-2020-10-26-005 - Arrt habilitation.odt (3 pages)	Page 323
32-2020-10-26-006 - Arrt habilitation.odt (3 pages)	Page 327
32-2020-10-26-007 - Arrt habilitation.odt (3 pages)	Page 331



ARS

32-2020-10-26-012

arrete cession autorisation ehpad la roseraie auch

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « LA ROSERAIE » à AUCH (32) géré par l'association « SANTE ET BIEN ÊTRE » au profit de l'association « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES » (CCASS), RENOMMEE « ITINOVA » à VILLEURBANNE (69)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Département du Gers

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental du Gers, du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Roseraie » à Auch, géré par l'association « Santé et Bien-être » ;
- Vu la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration de l'association « Santé et Bien-Être » et de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » en date du 15 avril 2020 approuvant le projet de traité de fusion ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Santé et Bien-Être » en date du 23 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption des associations « Santé et Bien-Être » et « Itinova » par « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS) et d'autre part le principe de dissolution de l'association « Santé et Bien-Être » après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » ;

- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » en date du 23 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption des associations « Santé et Bien-Être » et « Itinova » par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » et d'autre part le principe de dissolution de l'association « Santé et Bien-Être » après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » ;
- Vu** le traité de fusion-absorption signé par les trois parties, en date du 19 avril 2020, et son avenant en date du 18 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'association Comité Commun d'Actions Sociales et Sanitaires prendra la nomination d'ITINOVA au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Gers ;

#### **ARRENTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation afférent à l'EHPAD « La Roseraie » à Auch, détenue par l'association « Santé et Bien-Être », au profit de « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS), renommée ITINOVA, à Villeurbanne, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : La capacité autorisée de l'EHPAD « La Roseraie » est fixée à 60 lits d'hébergement permanent intégralement habilités à l'aide sociale.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire** : ITINOVA

N° FINESS EJ : 690793195

Adresse : 29 avenue Antoine de St Exupéry - 69100 Villeurbanne

**Identification de l'établissement** : EHPAD « La Roseraie »

N° FINESS ET : 320782170

Adresse : 2 rue Augusta - 32000 Auch

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	60

**Article 4** : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 5** : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 6** : Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales », renommée ITINOVA, du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « La Roseraie » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 7** : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Gers et le Président de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS), renommée ITINOVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

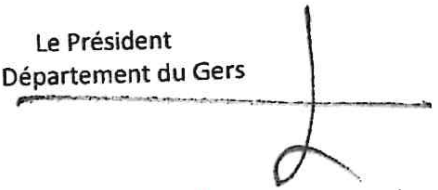
Fait à Montpellier, le 26 OCT. 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Le Président  
du Département du Gers



Philippe MARTIN  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE



ARS

32-2020-10-22-004

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis  
4 bis rue des ursulines, appt n° 1, à Condom sur parcelle  
cadastrée AO n° 761

*arrêté d'insalubrité remédiable 4 bis rue des ursulines à Condom*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n° 32**

**déclarant l'insalubrité réparable d'un logement sis 4 bis rue des Ursulines,  
appartement n° 1, à CONDOM (32100)  
situé sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à Condom (32100) situé sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761, réalisée le 24 juillet 2020 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-28-001 mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé sur le logement sis 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à Condom (32100) situé sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761 du 28 juillet 2020

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Condom ;

**VU** la visite technique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à Condom (32100) situé sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761, réalisée le 12 octobre 2020 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans le cadre d'une visite de constatation de travaux ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 13 octobre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55.46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement de moisissures ;
- Risque d'effondrement ;
- Défaut de prévention du risque de chute ;
- Moyens de chauffage insuffisants ;
- Défaut d'étanchéité du système d'évacuation des eaux usées ;

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

**CONSIDERANT** les travaux effectués par les propriétaires pendant la phase contradictoire de la procédure ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le logement situé 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à Condom (32100) situé sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761, propriété de :

- Mme BAUDEAN Dominique, nu-propriétaire résidant « ancienne école Dou Barry » à CIZOS (65230) ;

- M. BAUDEAN Jean Pierre Gilbert Alexandre et Mme NARDI Rina Maria Rosalina dit BAUDEAN Rina, usufruitiers résidents lieu-dit « Le Goalard » à Condom (32100) ;

est déclaré insalubre.

Ce logement a été acquis par acte notarié de *donation partage* du 2 juin 2012 reçu par Maître BOUYSSOU, notaire à Condom, publié au service de publicité foncière le 20 juin 2012, sous la référence d'enlissement 3204P02 2012P1035.

**ARTICLE 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après avant toute réoccupation :

- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et reprendre les revêtements dégradés ;
- Supprimer les infiltrations d'eau domestique et reprendre les revêtements dégradés ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;

Conformément à l'avis de Mme l'Architecte des bâtiments de France, ce logement est situé en abords de monuments historiques et l'architecte des bâtiments de France doit être consultée pour tous travaux affectant l'aspect extérieur des façades et des toitures (menuiseries, enduits, couvertures, conduit, ...). S'agissant de bâtis anciens, les menuiseries extérieures devront être en bois peint et les toitures en tuiles canal.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2020-07-28-001

du 28 juillet 2020 jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Condom ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Condom, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 22 octobre 2020

Le Préfet,

signé : Xavier BRUNETIERE



## ANNEXE

### Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55.46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARS

32-2020-10-22-003

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis  
5 rue André Bourdieu à Cazaubon, cadastré section AT  
parcelle n° 11

*Arrêté insalubrité remédiable rue André Bourdieu à Cazaubon*



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gers

### ARRETE n° 32

**déclarant l'insalubrité réparable d'un logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON  
(32150) cadastré section AT, parcelle n° 11**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du 11 février 2020 sur le logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON (32150), sur la parcelle cadastrée AT, parcelle n° 11 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Cazaubon ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 13 octobre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement important de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Infestation par des insectes xylophages ;
- Insuffisance d'éclairage naturel dans certaines pièces de vie ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55,46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Moyens de chauffage insuffisants ;
- Présence d'entrées d'air parasites ;
- Risque de chutes.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON, cadastré section AT, parcelle n° 11, occupé par M. et Mme LENTIN, propriété de la S.C.I NEXUS (SIREN 501 882 484), domiciliée lieu-dit LE VAU à MONTRELAIS (44370), est déclaré insalubre.

Cet immeuble a été acquis par acte notarié du 23 mai 2008 reçu par Maître TARTAS, notaire à Labastide d'Armagnac, publié au service de publicité foncière le 23 juillet 2008, sous la référence d'enlissement 3204P02 2008P1369.

**ARTICLE 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 12 mois :
  - Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
  - Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
  
- dans un délai de 8 mois :
  - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés ;
  - Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
  - Prévenir efficacement les risques de chutes ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'insectes xylophage dans le logement et fournir une attestation de bon état de la structure ;
  - Doter toutes les pièces de vie d'ouvrants de tailles suffisantes afin de permettre une ventilation et un apport de lumière naturelle suffisants.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la



construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Cazaubon ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Cazaubon, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibus, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Cazaubon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 22 octobre 2020

Le Préfet,

signé : Xavier BRUNETIERE

## ANNEXE

### Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de

la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

32-2020-10-22-005

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement  
situé au 1er étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à  
Condom, parcelle cadastrée section AO, n° 380  
*arrêté insalubrité remédiable logement 1er étage immeuble 7 rue Cadéot à Condom*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n° 32-  
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1er étage de l'immeuble  
sis 7 Rue Cadéot à CONDOM (32100)  
sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 380**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 380, réalisée le 3 mars 2020 par M. SAMBUCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Condom ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 13 octobre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltrations d'eau ;
- Risques de chute de matériaux ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement important de moisissures ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55,46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9



- Installation électrique insuffisante et dangereuse ;
- Moyens de chauffage insuffisants ;
- Risque de chutes.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 380, propriété de :

- M. RECH David Jean né le 9 avril 1971, résidant lieu-dit « A la Blanque » à CERAN (32 500) ;
  - M. RECH Pierre-Emmanuel né le 19 avril 1974, résidant 18 rue de la république à MAUVEZIN (32 120) ;
  - M. LABORDE Philippe né le 18 février 1949, résidant 85 Bd de la falaise à VAUX-SUR-MER (17 640) ;
- est déclaré insalubre.

Cet immeuble a été acquis par actes notariés des :

- 4 décembre 2002 reçu par Maître PETUREAU, notaire à Condom, publié au service de publicité foncière le 10 décembre 2002, sous la référence 3204P02 2002P2166 ;
- 10 septembre 2007 reçu par Maître GARRIGOU, notaire à Colomiers, publié au service de publicité foncière le 10 janvier 2008, sous la référence 3204P02 2008P35 ;
- 4 août 2009 reçu par Maître GARRIGOU, notaire à Colomiers, publié au service de publicité foncière le 10 septembre 2009, sous la référence 3204P02 2009P1309.

**ARTICLE 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après avant toute réoccupation :

- Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les revêtements dégradés ;
- Supprimer les infiltrations d'eau et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
- Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Supprimer les entrées d'air parasite ;
- Prévenir efficacement les risques de chutes.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Condom ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Condom, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 22 octobre 2020

Le Préfet,

signé : Xavier BRUNETIERE

## ANNEXE

### Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55,46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55,46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARS

32-2020-10-22-006

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement  
situé au 2ème étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à

Condom sur la parcelle cadastrée AO n° 380

*Arrêté d'insalubrité remédiable logement 2ème étage au 7 rue Cadéot à Condom*





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gers

**ARRETE n° 32-  
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble  
sis 7 Rue Cadéot à CONDOM (32100)  
sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 380**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 380, réalisée le 9 mars 2020 par M. SAMBUCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Condom ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 13 octobre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eau ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Installation électrique insuffisante et dangereuse ;
- Moyens de chauffage insuffisants ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55.46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Risque de chutes.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 7 rue Cadéot à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 380, occupé par Monsieur LACROIX Rémi, propriété de :

- M. RECH David Jean né le 9 avril 1971, résidant lieu-dit « A la Blanque » à CERAN (32 500) ;
  - M. RECH Pierre-Emmanuel né le 19 avril 1974, résidant 18 rue de la république à MAUVEZIN (32 120) ;
  - M. LABORDE Philippe né le 18 février 1949, résidant 85 Bd de la falaise à VAUX-SUR-MER (17 640) ;
- est déclaré insalubre.

Cet immeuble a été acquis par actes notariés des :

- 4 décembre 2002 reçu par Maître PETUREAU, notaire à Condom, publié au service de publicité foncière le 10 décembre 2002, sous la référence 3204P02 2002P2166 ;
- 10 septembre 2007 reçu par Maître GARRIGOU, notaire à Colomiers, publié au service de publicité foncière le 10 janvier 2008, sous la référence 3204P02 2008P35 ;
- 4 août 2009 reçu par Maître GARRIGOU, notaire à Colomiers, publié au service de publicité foncière le 10 septembre 2009, sous la référence 3204P02 2009P1309.

**ARTICLE 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après dans un délai de 12 mois :

- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Supprimer les fuites d'eau et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés ;
- Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Supprimer les entrées d'air parasite ;
- Prévenir efficacement les risques de chutes.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie de Condom ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Condom, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, sous-préfète de Condom par intérim, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 22 octobre 2020

Le Préfet,

*signé* : Xavier BRUNETIERE

## ANNEXE

### Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55.46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55.46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9



V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)

Tél : 05 62 61 55.46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9



ARS

32-2020-10-22-002

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement  
situé Pont de Pile, route de Condom à Lectoure au  
rez-de-chaussée, sur parcelle cadastrée CI n° 23

*Arrêté insalubrité remédiable Pont de Pile LECTOURE*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n° 32-  
déclarant l'insalubrité réparable d'un logement situé lieu-dit Pont de Pile,  
route de Condom à LECTOURE (32700) au rez-de-chaussée  
sur la parcelle cadastrée Section CI, n° 23**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du 8 juillet 2020 sur le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis lieu-dit Pont de Pile, route de Condom à LECTOURE (32700) sur la parcelle cadastrée section CI, n° 23 par M. SAMBUCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Lectoure ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 13 octobre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55,46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Insuffisance d'éclairage naturel dans certaines pièces de vie ;
- Moyens de chauffage insuffisants ;
- Isolation thermique insuffisante notamment la paroi isolant les WC de l'extérieur ;
- Présence de rongeurs ;
- Présence d'entrées d'air parasites ;

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis lieu-dit Pont de Pile, route de Condom à LECTOURE (32700) sur la parcelle cadastré section CI, n° 23, occupé par M. et Mme PRESCELTI, propriété de la S.C Pont de Pile (SIREN 382 580 892), domiciliée chemin de la Boere à Lectoure (32700), est déclaré insalubre.

La S.C. Pont de Pile est gérée par M. TORNIL Eric et M. TORNIL Thierry.

Cet immeuble a été acquis le 30 octobre 1991, publié au service de publicité foncière le 21 novembre 1991, sous la référence Vol.1991 p.5570.

**ARTICLE 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 2 mois :
  - o Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
  - o Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
  
- dans un délai de 8 mois :
  - o Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés ;
  - o Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
  - o Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
  - o Cesser la mise à disposition de la pièce ne disposant pas d'ouvrant à l'air libre en tant que pièce de vie (chambre) ;
  - o Lutter de manière efficace et durable contre la présence de rongeurs dans le logement.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, ce logement étant situé en abords de monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France doit être consultée pour tous travaux affectant l'aspect extérieur des façades et des toitures (menuiseries, enduits, couvertures, conduit, ...). S'agissant de bâtis anciens, les menuiseries extérieures devront être en bois peint et les toitures en tuiles canal.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55,46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4** : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Lectoure ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Lectoure, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Lectoure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 22 octobre 2020

Le Préfet,

signé : Xavier BRUNETIERE

## ANNEXE

### Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55,46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9



V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9



Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)

Tél : 05 62 61 55,46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARS

32-2020-10-26-008

arrêté exercice étudiants médecins

*autorisations d'exercice de la médecine comme adj médecin à des étudiants 3<sup>e</sup> cycle*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

### **ARRÊTÉ**

**permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté de Mme la préfète du Gers en date du 7 novembre 2019, modifié par l'arrêté du 10 mars 2020, relatif à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, le département du Gers fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur de la délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1-** Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2019 sont reconduites pour une année supplémentaire et étendues à l'ensemble des communes du département du Gers.

**Article 2 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 –** La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gers et le directeur de la délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gers et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 26 OCT. 2020

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

ARS

32-2020-10-12-008

ARRETE n° 2020/3261 du 12/10/2020 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du CH

AUCH

*Composition du conseil de surveillance du CH AUCH*

**ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 3261**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'AUCH (Gers)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2020-2963 du 21 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la candidature de Monsieur Pascal MERILHOU, infirmier libéral, pour être désigné par le Directeur de l'ARS Occitanie en qualité de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch (en remplacement de Madame Josiane CAPRON – fin de mandat) ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'article 2- I-3° de l'arrêté ARS Occitanie du 21 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur Pascal MERILHOU**, personnalité qualifiée désignée par Directeur général de l'ARS Occitanie ;

### **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, Etablissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Christian LAPREBENDE, Maire d'Auch et Madame Isabelle CASTERA, représentant la commune ;
- Madame Cathy DASTE LEPLUS et Monsieur Pascal MERCIER, représentants la communauté de communes du Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère générale, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

##### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Madame Nathalie BERGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Héléne PARADIS et Monsieur le Docteur Patrick de CHIREE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Benoit DAUSSAT et Monsieur Yann BAUGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

##### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur Michel BARNABE et **Monsieur Pascal MERILHOU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Jacques TUFNER de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur Pierre PUYOL, de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- M.X (à désigner) personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers.

#### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur François BARZIN, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant.

### **ARTICLE 3 :**

La durée de mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 12 OCT 2020

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS

32-2020-10-01-003

blg modification agrément

## ARRÊTÉ

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
dénommée «SARL BLG TAXI-AMBULANCES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R 6312-1 et suivants modifiés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 05 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Départemental du Gers et à M. Julien FECHEROLLE, Délégué Départemental-Adjoint du Gers,

Vu l'arrêté en date du 24/11/2008 portant agrément de la SARL BLG TAXI-AMBULANCES à GIMONT

Vu l'extrait de Kbis reçu le 01/10/2020 transmis par Mme Nicole LEROY, co-gérante de la SARL BLG TAXI-AMBULANCES sur lequel est mentionnée une nouvelle domiciliation du siège social de l'entreprise depuis le 01/01/2019,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le changement de siège social, mais que l'implantation et les véhicules demeurent au 53 bis rue des écoles 32200 Gimont,

## - ARRÊTE -

**Article 1** : l'article 3 de l'arrêté du 24/11/2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social de l'entreprise dénommée SARL BLG TAXI-AMBULANCES est domicilié 4 rue de la porte du Goujon 32200 Gimont.

L'implantation et les véhicules se situent 53 bis rue des écoles 32200 Gimont

Le reste sans changement.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou le cas échéant, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : le Délégué Départemental du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'Assurance Maladie.

Fait à AUCH, le 01 OCT. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gers,

  
Jean Michel BLAY

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale du GERS  
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail  
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS

32-2020-06-30-003

CPOM ANRAS IME MATHALIN décision initiale 2020

DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP - 120001078

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 310019690

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS - 310020045

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE D'ACCUEIL TED - IME SAINT JEAN - 310024443

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 310780549

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHALIN - 320780299

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650004831

Institut médico-éducatif (IME) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Institut médico-éducatif (IME) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 810000430

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE NARIDEL - 810002337

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT JEAN DU CAUSSELS - 810007849

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL LAVAU - 810009373

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 810009381

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL CASTRES - 810009977

Institut médico-éducatif (IME) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à **32 547 918.42€**, dont : 551 634.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 551 634.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 31 996 284.42€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 31 996 284.42 €**  
(dont 31 996 284.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	595 292.18	0.00	0.00	0.00
120780234	2 753 565.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	365 915.94	119 655.49	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	319 705.98	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	423 451.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	2 422 632.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	3 618 152.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 909 985.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	437 228.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 747 204.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	1 779 201.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 800 322.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 473 345.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 866 280.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 167 884.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 078 001.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	534 394.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	610 018.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	243 920.46	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 706 057.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



820006690	0.00	0.00	761 673.11	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	262 393.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	114.00	0.00	0.00	0.00
120780234	277.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	105.03	0.00	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	103.60	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	248.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	248.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	315.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	252.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	75.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	250.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	224.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	415.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	228.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	289.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	211.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	302.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	74.85	0.00	0.00	0.00	0.00



810009381	0.00	0.00	90.78	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	79.71	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	243.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	68.81	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	96.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 666 357.04 (dont 2 666 357.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 32 117 813.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 32 117 813.33 €**  
(dont 32 117 813.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	595 292.18	0.00	0.00	0.00
120780234	2 753 565.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	374 465.34	122 451.14	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	319 705.98	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	423 451.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	2 422 632.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

310780861	3 618 152.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 909 985.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	437 228.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 747 204.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	1 779 201.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 836 523.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 473 345.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 866 280.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 167 884.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 114 774.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	534 394.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	610 018.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	263 920.46	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 706 057.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	778 881.66	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	262 393.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	114.00	0.00	0.00	0.00
120780234	277.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	107.48	0.00	0.00	0.00	0.00

310020045	0.00	0.00	103.60	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	248.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	248.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	315.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	252.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	75.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	250.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	224.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	420.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	228.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	289.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	211.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	313.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	74.85	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	90.78	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	86.25	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	243.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	70.36	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	96.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 676 484.46 (dont 2 676 484.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30/06/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR



ARS

32-2020-10-30-003

CPOM ANRAS IME MATHALIN DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°2579 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP - 120001078  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE MASSIP - 120780234  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 310019690  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS - 310020045  
Institut médico-éducatif (IME) - UNITE D'ACCUEIL TED - IME SAINT JEAN - 310024443  
Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 310780549  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861  
Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHALIN - 320780299  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650004831  
Institut médico-éducatif (IME) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539  
Institut médico-éducatif (IME) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851  
Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 810000430  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR - 810002337  
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT JEAN DU CAUSSELS - 810007849  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR - 810009373  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 810009381  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL SITE DE GAILLAC - 810009977  
Institut médico-éducatif (IME) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°394 en date du 30/06/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à **33 432 755.68€**, dont :

- 1 436 471.26€ à titre non reconductible dont 551 634.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 32 881 121.68€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 32 881 121.68 €**  
(dont 32 881 121.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	607 004.16	0.00	0.00	0.00
120780234	2 822 870.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



310019690	0.00	0.00	366 824.92	119 655.49	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	320 311.97	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	552 443.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	2 485 470.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	3 674 948.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 920 096.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	528 175.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 882 853.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	1 869 089.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 714 361.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 593 038.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 891 842.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 258 177.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 084 601.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	535 720.37	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	611 306.49	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	244 488.57	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 714 236.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	816 846.10	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	266 757.91	0.00	0.00	0.00	0.00

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	116.24	0.00	0.00	0.00
120780234	284.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	105.29	0.00	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	103.80	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	324.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	255.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	319.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	253.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	91.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	269.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	236.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	402.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	239.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	291.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	227.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	304.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	75.03	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	90.97	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	79.90	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	244.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820006690	0.00	0.00	73.79	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	97.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 740 093.47 (dont 2 740 093.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 117 813.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 32 117 813.33 €**  
(dont 32 117 813.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	595 292.18	0.00	0.00	0.00
120780234	2 753 565.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	374 465.34	122 451.14	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	319 705.98	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	423 451.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	2 422 632.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	3 618 152.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 909 985.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	527 228.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 747 204.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

650780562	1 779 201.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 746 523.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 473 345.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 866 280.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 167 884.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 114 774.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	534 394.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	610 018.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	263 920.46	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 706 057.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	778 881.66	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	262 393.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	114.00	0.00	0.00	0.00
120780234	277.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	107.48	0.00	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	103.60	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	248.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	248.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	315.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

320780299	252.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	91.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	250.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	224.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	407.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	228.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	289.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	211.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	313.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	74.85	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	90.78	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	86.25	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	243.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	70.36	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	96.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 676 484.46 (dont 2 676 484.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30/10/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

7 / 7



ARS

32-2020-10-22-007

Decision tarifaire ADSEA DT Modif.rtf



DECISION TARIFAIRE N°2397 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION - 320004955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH - 320780042

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 296 en date du 02/07/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) dont le siège est situé 8, AV PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixée à 8 282 151.28 €, dont :

- -128 823.03€ à titre non reconductible dont 127 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 155 151.28 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/06/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 155 151.28 €**  
(dont 8 155 151.28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	439 979.10	0.00	0.00	0.00
320780042	5 059 513.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 069 288.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 586 369.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 679 595.93€. (dont 679 595.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 410 974.31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 410 974.31 €**

(dont 8 410 974.31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	439 004.64	0.00	0.00	0.00
320780042	5 051 243.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 062 445.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 858 279.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 700 914.53€ (dont 700 914.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS (320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-22-009

Décision tarifaire CMPP CONDOM DT MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2401 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CONDOM (320782287) sise 59, AV AQUITAINE, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°909 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP CONDOM - 320782287 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 684 009.08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 547.13
	- dont CNR	2 547.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 000.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 461.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 009.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	684 009.08
	- dont CNR	10 547.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	686 009.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 676 009.08€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 334.09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 673 461.95 €.  
(douzième applicable s'élevant à 56 121.83 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-23-012

Décision tarifaire CMPP ESSOR DT modif.rtf



DECISION TARIFAIRE N°2435 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°932 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée désormais à 348 365.81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 225.00
	- dont CNR	225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 200.00
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 302.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 727.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 365.81
	- dont CNR	2 925.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 361.84
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	357 727.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 500.00€ s'établit à 342 865.81€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 572.15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 345 440.81 €.  
(douzième applicable s'élevant à 28 786.73 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

  
Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-22-014

Décision tarifaire ESAT BAS ARMAGNAC DT  
MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2402 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA (320782121) sise 3, CHE DU LAC, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°602 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 612 959.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 965.81
	- dont CNR	2 473.66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 000.00
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 170.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	631 135.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 959.59
	- dont CNR	14 473.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 176.22
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	631 135.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 600 959.59€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 079.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 598 485.93€ (douzième applicable s'élevant à 49 873.83€)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

  
Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-22-013

Décision tarifaire ESAT PAGES DT MODIF.rtf



DECISION TARIFAIRE N° 2410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT PAGES BEAUMARCHES - 320002728

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT PAGES BEAUMARCHES (320002728) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°825 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT PAGES BEAUMARCHES - 320002728

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 522 624.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 623.83
	- dont CNR	4 623.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 500.00
	- dont CNR	204 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 570.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	57 930.14
	TOTAL Dépenses	522 624.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 624.44
	- dont CNR	208 623.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	522 624.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 518 624.44€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 218.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 256 070.47€ (douzième applicable s'élevant à 21 339.21€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-23-017

Décision tarifaire FAM CASTEL ST LOUIS DT modif.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2424 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737, CHE DE SAINT-LOUIS, 32350, ORDAN LARROQUE et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°352 en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est modifié et fixé désormais à 798 635.36€ au titre de 2020, dont 17 449.38€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 786 635.36€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 552.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 781 185.98€  
(douzième applicable s'élevant à 65 098.83€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-23-018

Décision tarifaire FAM CILT DTmodif.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2423 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 32140, SAINT BLANCARD et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°360 en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD - 320003122.

;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est modifié et fixé désormais à 487 601.80€ au titre de 2020, dont 35 513.81€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 000.00€ s'établit à 467 601.80€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 966.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 452 087.99€  
(douzième applicable s'élevant à 37 674.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-23-016

Décision tarifaire FAM ESPAGNET DRT modif.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2425 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM ESPAGNET - 320784671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ESPAGNET (320784671) sise 32230, LADEVEZE VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°324 en date du 30/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ESPAGNET - 320784671.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 490 081.80€ au titre de 2020, dont 30 417.06€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 500.00€ s'établit à 466 581.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 881.82€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 459 664.74€  
(douzième applicable s'élevant à 38 305.40€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch,

Le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-22-015

Décision tarifaire FAM LES THUYAS DT MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2412 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES THUYAS (320785595) sise 27, RTE DE MARESTAING, 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°390 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES THUYAS - 320785595.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 056 315.20€ au titre de 2020, dont 956 258.66€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 80 500.00€ s'établit à 1 975 815.20€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 164 651.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 100 056.54€  
(douzième applicable s'élevant à 91 671.38€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY





ARS

32-2020-10-22-010

Décision tarifaire IME BAS ARMAGNAC DT MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2405 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sise 0, , 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°984 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 403 164.03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 952.90
	- dont CNR	15 952.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 810 527.68
	- dont CNR	47 376.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 160.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 435 641.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 403 164.03
	- dont CNR	63 329.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 477.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 435 641.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 35 000.00€ s'établit à 2 368 164.03€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 347.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 339 834.65 €.  
(douzième applicable s'élevant à 194 986.22 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

  
Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-23-013

Décision tarifaire IME TERRE ENVOL DT modif.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2430 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) sise 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1307 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL - 320780414 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 960.44
	- dont CNR	16 529.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 532 000.00
	- dont CNR	49 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 640 960.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 626 560.44
	- dont CNR	66 479.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 640 960.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 950.00€ s'établit à 3 576 610.44€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.40	244.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.71	263.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL » (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

  
Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-22-011

Décision tarifaire IMPRO PAGES DT MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2407 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IMPRO DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°963 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IMPRO DE PAGES - 320780257 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 280 474.30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 292.10
	- dont CNR	4 292.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 000.00
	- dont CNR	15 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 871.20
	- dont CNR	26 762.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 309 163.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 280 474.30
	- dont CNR	46 754.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 689.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 309 163.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 700.00€ s'établit à 1 264 774.30€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 397.86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 233 720.20 €.  
(douzième applicable s'élevant à 102 810.02 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-23-014

Décision tarifaire ITEP ESSOR DT modif.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2443 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
ITEP L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1287 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée ITEP L'ESSOR - 320780364 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée désormais à 3 487 828.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 279.63
	- dont CNR	6 279.63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 779 732.77
	- dont CNR	32 232.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 629.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 700 641.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 487 828.61
	- dont CNR	38 512.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 460.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174 353.18
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 700 641.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 3 438 328.61€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 527.38 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 3 449 316.21 €.  
(douzième applicable s'élevant à 287 443.02 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

3 Jean-Michel BLAY





ARS

32-2020-10-23-015

Décision tarifaire ITEP LE SARTHE DT MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2415 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
ITEP CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP CENTRE DU SARTHE (320784341) sise 32380, MAGNAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1271 en date de la 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée ITEP CENTRE DU SARTHE - 320784341 ;

;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est désormais fixée à 506 552.71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 557.83
	- dont CNR	20 057.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 715.35
	- dont CNR	19 715.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 279.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 552.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 552.71
	- dont CNR	39 773.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	506 552.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 000.00€ s'établit à 491 552.71€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 962.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 466 779.53 €.  
(douzième applicable s'élevant à 38 898.29 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE » (320000573) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

---

ARS

32-2020-10-23-010

Décision tarifaire SESSAD ESSOR DT modif.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2438 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD DE L'ESSOR - 320003767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767) sise 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°941 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'ESSOR - 320003767.

;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée désormais à 743 814.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 514.97
	- dont CNR	1 514.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 405.00
	- dont CNR	5 905.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 302.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	68 734.33
	TOTAL Dépenses	775 957.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	743 814.04
	- dont CNR	7 419.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 143.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	775 957.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 500.00€ s'établit à 734 314.04€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 192.84€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 667 659.74€  
(douzième applicable s'élevant à 55 638.31€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (320003767) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020 ,

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

  
Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-23-011

Décision tarifaire SESSAD TERRE D ENVOL DT  
modif.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2428 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2014 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°951 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 207 349.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 878.74
	- dont CNR	378.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 970.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	207 349.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 349.68
	- dont CNR	378.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 279.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 206 970.93€  
(douzième applicable s'élevant à 17 247.58€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020 ,

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-29-007

ESAT L'ESSOR DT MODIF

DECISION TARIFAIRE N° 2520 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM (320780430) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°718 en date du 23/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 122 361.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 743.46
	- dont CNR	4 144.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 647.79
	- dont CNR	20 647.79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 460.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 231 851.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 122 361.84
	- dont CNR	24 791.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 490.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 1 101 361.84€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 780.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 097 570.00€ (douzième applicable s'élevant à 91 464.17€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 29/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-29-009

ESAT LES CHARMETTES DT MODIF

DECISION TARIFAIRE N° 2518 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) sise 0, , 32400, SAINT MONT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°628 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES - 320782923 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 962 616.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 622.65
	- dont CNR	6 622.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 730.73
	- dont CNR	35 230.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 172.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 022 525.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	962 616.80
	- dont CNR	41 853.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 788.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 121.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 022 525.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 29 500.00€ s'établit à 933 116.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 759.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 920 763.43€ (douzième applicable s'élevant à 76 730.29€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.


Fait à AUCH,

Le 29/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-29-008

FAM L'OUSTALOU DT modif

DECISION TARIFAIRE N° 2519 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°338 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'OUSTALOU - 320784754.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est modifié et fixé à 609 190.50€ au titre de 2020, dont 24 214.80€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 585 190.50€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 765.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 584 975.70€  
(douzième applicable s'élevant à 48 747.97€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 29/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-29-005

FAM LA TUCOLE DTmodif



DECISION TARIFAIRE N° 2523 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT CLAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°381 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA TUCOLE - 320003270.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est modifié et fixé à 926 677.89€ au titre de 2020, dont 63 820.15€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 000.00€ s'établit à 878 677.89€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 223.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 862 857.74€  
(douzième applicable s'élevant à 71 904.81€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 29/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-23-009

MAS ROQUETAILLADE DT modif

DECISION TARIFAIRE N°2420 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°482 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

Au titre de 2020, la dotation globalisée est désormais fixée à 1 285 218.19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 425.35
	- dont CNR	18 425.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 034 175.23
	- dont CNR	42 175.23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 317.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 394 918.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 285 218.19
	- dont CNR	60 600.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 394 918.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 267 218.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 601.52 €.

Soit un prix de journée globalisé de 247.87 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 224 617.61 €.

(douzième applicable s'élevant à 102 051.47 €.)

- prix de journée de reconduction de 236.18 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-29-004

MAS VILLENEUVE CH GERS DT modif

DECISION TARIFAIRE N°2524 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1319 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS VILLENEUVE - 320003593 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 125 329.23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 760.55
	- dont CNR	3 072.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 068.68
	- dont CNR	163 568.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 126 829.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 125 329.23
	- dont CNR	166 641.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 126 829.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 500.00€ s'établit à 2 094 829.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 569.10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 958 688.17 €.  
(douzième applicable s'élevant à 163 224.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 29/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-22-008

Microsoft Word - CMPP AUCH DT MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2384 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
CMPP AUCH - 320780331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP AUCH (320780331) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°894 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP AUCH - 320780331 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 668 182.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 360.86
	- dont CNR	6 360.86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 000.00
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 821.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 182.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 182.15
	- dont CNR	16 860.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	668 182.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 657 682.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 806.85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 651 321.29 €.  
(douzième applicable s'élevant à 54 276.77 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

  
Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-10-22-012

Microsoft Word - IMPRO PAULHAC DT MODIF.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2408 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°968 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC - 320780448 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> Au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 118 086.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 246.17
	- dont CNR	49 246.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 540 000.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 616.87
	- dont CNR	16 264.90
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 130 863.04</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 118 086.04
	- dont CNR	83 511.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 777.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 130 863.04</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 2 100 086.04€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 007.17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 034 574.97 €.  
(douzième applicable s'élevant à 169 547.91 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

---

ARS

32-2020-10-23-019

Microsoft Word - MAS HELIOS DT modif.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2426 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS HELIOS (320783319) sise 32400, SAINT GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2111 en date du 02/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS HELIOS - 320783319 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 155.39
	- dont CNR	30 155.39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 345 000.00
	- dont CNR	90 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	670 175.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 695 331.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 973 509.49
	- dont CNR	120 705.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	221 821.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 90 550.00€ s'établit à 5 882 959.50€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	161.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-10-29-006

SAMSAH L'ESSOR DT MODIF

DECISION TARIFAIRE N° 2522 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH L'ESSOR - 320005556

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) sise 16, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;



## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est fixé à 144 865.89€ au titre de 2020, dont 1 770,06€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 500,00€ s'établit à 143 365,89€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 947.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 143 095.83€  
(douzième applicable s'élevant à 11 924.65€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 29/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2020-10-23-003

Arrêté allouant à STE d'Entraide CH du Gers une prime  
Covid-19

*PRIME COVID-19*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarité et Inclusion Sociale**

**ARRETE**

**allouant une prime exceptionnelle à l'Association la Société  
d'Entraide et Sportive des Malades du CH du Gers  
au titre de la crise COVID-19**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de Programmation pour la Cohésion Sociale ;
- VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Premier Ministre du 18 août 2017 portant nomination de M. Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mr Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5/SD4/2020/127 du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'État des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire ;
- VU le tableau de recensement par établissement du montant de la prime exceptionnelle versée aux salariés en 2020 au titre de la crise COVID-19 pour le département du Gers ;
- VU les crédits délégués sur le BOP 177 destinés au remboursement de la prime Covid-19 ;
- SUR proposition de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une prime exceptionnelle d'un montant de mille euros (1 000,00 €) est allouée à la Société d'Entraide et Sportive des Malades du Centre Hospitalier du Gers (N° SIRET 49077948500013) pour le versement à un salarié de la prime COVID-19 relevant du dispositif d'Hébergement d'Urgence.

**Code activité 017701041210** situations exceptionnelles – Hébergement d'urgence

Cette dépense spécifique est effectuée au titre de la pandémie actuelle et référencée sur un axe interministériel.

**Imputation spécifique COVID-19 : Axe ministériel 1 : 01-CORONAVIRUS-2020**

ARTICLE 2 : La subvention est forfaitaire et n'est pas susceptible de révision. Elle sera versée à la Sté d'Entraide et Sportive des Malades du C.H. du Gers sur production du présent arrêté signé par le représentant de l'Etat.

Compte à créditer : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées Titulaire du compte : Sté d'Entraide et Sportive

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
13135	00080	08000278801	78

ARTICLE 3 : Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» action 12 «Hébergement et logement adapté». Centre financier : 0177-D034-DD32

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

ARTICLE 4 : La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 OCT. 2020

P/Le préfet,

Le Directeur adjoint  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations du Gers

Frédéric GUILLOT



DDCSPP

32-2020-10-12-005

Arrêté prononçant organisation des opérations obligatoires  
de prophylaxie collective dans le département du Gers  
pour la campagne 2020-2021

*Arrêté prophylaxies collectives 2020-2021*

**ARRÊTÉ N°  
prononçant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie  
collective dans le département du Gers pour la campagne 2020-2021**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D222-1, D.221-2 et R.228-1 ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant M. Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'aujeszky » ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'aujeszky ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire—en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010, 2013-8162 du 8 octobre 2013 et 2018-598 du 6 août 2018 relatives à certaines dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-029 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-009 portant sur la surveillance des blaireaux et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-008 portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine ;

Considérant la consultation du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 12/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que les cheptels bovins étaient en rythme triennal de dépistage de la tuberculose bovine jusqu'en 2015 dans le Gers et que la situation épidémiologique est favorable dans la plupart des communes du Gers sauf dans certaines communes ;

CONSIDÉRANT que certaines communes à proximité de foyers de tuberculose récents ou de cas de tuberculose récent dans la faune sauvage présentent un risque particulier et que certains cheptels sont à risque avérés vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'avis du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) en date du 14/08/2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE :

### CHAPITRE I – Dispositions Générales

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de prophylaxie collective obligatoires s'effectuent:

- pour les bovins : du 15 octobre 2020 au 30 avril 2021.
- pour les ovins et caprins : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021.
- pour les porcins : du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 octobre 2021.



## **Article 2 :**

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

## **Article 3 :**

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

## **Article 4 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure et motivée.

## **Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **Article 6 :**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

## **Article 7 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2020 – 2021 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

**Article 8 : Introduction dans un cheptel**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovins(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple	Tuberculination simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	

Les spécificités relatives à la rhinotrachéite infectieuse et à la maladie des muqueuses sont explicitées respectivement aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours, à l'exception des animaux à destination d'un atelier de type ganaderia .

Lors d'introduction de bovins dans un atelier de type ganaderia, un contrôle introduction tuberculose bovine par recherche interféron sera systématiquement réalisé sur les bovins de plus de 24 mois dans les 15 jours suivant son introduction pour bénéficier de l'action en rédhibition ou à titre dérogatoire dans un délai de 30 jours, sachant qu'aucune action en rédhibition ne pourra alors être entreprise. Les animaux concernés seront parfaitement isolés et maintenus en quarantaine jusqu'à obtention du résultat.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

**Article 9 : Tuberculose bovine**

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans le département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, pour les catégories de cheptels suivants :

- les troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose,
- les ganaderias,
- les troupeaux de bovinés officiellement indemnes dont le lait cru est vendu au consommateur ou dont le lait est utilisé pour la fabrication de fromages au lait cru
- les troupeaux de bovinés officiellement indemnes et situés dans des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine figurant en annexe 1 bis du présent arrêté

La prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux ;
- pendant une période d'une durée de trois ans, selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux de bovins pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dont la qualification a été rétablie, mais encore jugés à risque par la DDCSPP. L'âge des bovins testés est abaissé à 12 mois dans les cheptels qui ont conservé le bovin issu du foyer.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction Départementale en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

La prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins officiellement indemnes et situés dans des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine figurant en annexe 1 bis du présent arrêté est effectuée selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois.

La prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés indemne dont le lait cru est vendu au consommateur ou dont le lait est utilisé pour la fabrication de fromages au lait cru est effectué selon un rythme quadriennal par intradermo-tuberculation comparative de tous les bovins de plus de 24 mois.

A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité d'utilisation de la technique intradermo-tuberculation comparative, sur décision du vétérinaire sanitaire et avec accord de l'éleveur ce dépistage pourra être réalisé par intradermo-tuberculation simple.

La prophylaxie de la tuberculose dans les ganaderias est effectuée selon un rythme triennal par dépistage de tous les bovins de plus de 24 mois par prise de sang et recherche interféron en lieu et place de l'intradermo-tuberculation comparative.

#### **Article 10** : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 11** : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 12** : Rhinotracheite infectieuse bovine

Les opérations de dépistage de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé. Elles sont réalisées conformément à l'AM modifié en date du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de ces obligations.

Pour les bovins issus de troupeaux indemnes d'IBR, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, les contrôles sérologiques prévus lors des mouvements entre deux exploitations peuvent être remplacés par un contrôle documentaire. Cette dérogation est conditionnée aux conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport et est accordée par le maître d'œuvre (GDS).

Pour les bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 et après consultation du CROPSAV le 12 juin 2017, les mesures transitoires suivantes ont été adoptées :

- Tout bovin séronégatif issus de ganaderia doit être soumis à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 30 jours avant son départ suivi d'un recontrôle à destination.

#### **Article 13** : Maladies des muqueuses

Les opérations de dépistage de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé. Elles sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2019 qui fixe les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Les modalités de dépistage retenues sont :

- dépistage virologique de tous les veaux à la naissance par pose de boucle pour les cheptels allaitants

- dépistage sérologique dans le lait pour les cheptels laitiers sauf cheptel positifs (dépistage virologique de tous les veaux à la naissance)

Le délai de bouclage pour les ganaderias est fixé à 180 jours.

### CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

#### **Article 14** : Brucellose ovine et caprine

##### 1 – Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification ovine et caprine, les ovins/caprins doivent provenir :

– soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

– soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

## 2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins/caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins/caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine/caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels transhumants.

## 3 – Petits détenteurs

Les petits détenteurs d'ovins et/ou de caprins respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine n'est donc pas obligatoire chez les petits détenteurs définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;  
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associée à un code NAF « production animale » ;  
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins ou des porcins) ;  
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;  
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

### **Article 15** : Maladie d'Aujeszky

#### 1 – Élevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs: contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

#### 2 – Élevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein-air, le protocole suivant est appliqué :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs – engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

#### 3 – Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

#### 4 – Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

### **Article 16** : Peste Porcine Classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

## CHAPITRE V – Dispositions finales

### **Article 17** :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## Article 18 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 12/10/2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers



Stéphane GUIGUET

Annexe 1 : Liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique.

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service vétérinaire – santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**Annexe 1 :**

**Liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine.**

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
32004	Arblade Le Bas
32017	Aurensan
32027	Barcelonne-du-Gers
32046	Bernède
32108	Corneillan
32145	Gée-Rivière
32155	Le Houga
32170	Labarthète
32192	Lannux
32220	Luppé-Violles
32245	Maumusson-Laguian
32333	Projan
32398	Saint-Mont
32424	Ségos
32460	Vergoignan
32461	Verlus
32463	Viella



**Annexe 2 :**

Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
32309	PELLEFIGUE
32310	PERCHEDE
32311	PERGAIN TAILLAC
32312	PESSAN
32313	PESSOULENS
32314	PEYRECAVE
32315	PEYRUSSE GRANDE
32316	PEYRUSSE MASSAS
32317	PEYRUSSE VIEILLE
32318	PIS
32319	PLAISANCE
32320	PLIEUX
32321	POLASTRON
32322	POMPIAC
32323	POMSAMPERE
32324	PONSAN SOUBIRAN
32325	POUYDRAGUIN
32326	POUYLEBON
32327	POUYLOUBRIN
32328	POUY ROQUELAURE
32329	PRECHAC
32330	PRECHAC SUR ADOUR
32331	PREIGNAN
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32334	PUJAUDRAN
32335	PUYCASQUIER
32336	PUYLAUSIC
32337	PUYSEGUR
32338	RAMOUZENS
32339	RAZENGUES
32340	REANS
32341	REJAUMONT
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE

**Annexe 2 :**

**Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique. (Suite)**

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
32345	LA ROMIEU
32346	ROQUEBRUNE
32347	ROQUEFORT
32348	ROQUELAURE
32349	ROQUELAURE SAINT AUBIN
32350	ROQUEPINE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32356	SAINT ANDRE
32357	SAINTE ANNE
32358	SAINT ANTOINE
32359	SAINT ANTONIN
32360	SAINT ARAILLES
32361	SAINT ARROMAN
32362	SAINT AUNIX LENGROS
32363	SAINTE AURENCE CAZAUX
32364	SAINT AVIT FRANDAT
32365	SAINT BLANCARD
32366	SAINT BRES
32367	SAINT CHRISTAUD
32368	SAINTE CHRISTIE
32369	SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
32370	SAINT CLAR
32371	SAINT CREAC
32372	SAINT CRICQ
32373	SAINTE DODE
32374	SAINT ELIX D'ASTARAC
32375	SAINT ELIX THEUX
32376	SAINTE GEMME
32377	SAINT GEORGES
32378	SAINT GERME
32379	SAINT GERMIER

**Annexe 2 :**

**Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique. (fin)**

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
32380	SAINT GRIEDE
32381	SAINT JEAN LE COMTAL
32382	SAINT JEAN POUTGE
32383	SAINT JUSTIN
32384	SAINT LARY
32385	SAINT LEONARD
32386	SAINT LIZIER DU PLANTE
32387	SAINT LOUBES AMADE
32388	SAINTE MARIE
32389	SAINT MARTIN
32390	SAINT MARTIN D'ARMAGNAC
32391	SAINT MARTIN DE GOYNE
32392	SAINT MARTIN GIMOIS
32393	SAINT MAUR SOULES
32394	SAINT MEDARD
32395	SAINTE MERE
32396	SAINT MEZARD
32397	SAINT MICHEL
32398	SAINT MONT

### Annexe 3 :

Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.

CODE INSEE	COMMUNE
026	BAJONNETTE
027	BARCELONNE DU GERS
028	BARCUGNAN
029	BARRAN
030	BARS
031	BASCOUS
032	BASSOUES
033	BAZIAN
034	BAZUGUES
035	BEAUCAIRE
036	BEAUMARCHES
037	BEAUMONT
038	BEAUPUY
039	BECCAS
040	BEDECHAN
041	BELLEGARDE ADOULINS
042	BELLOC SAINT CLAMENS
043	BELMONT
044	BERAUT
045	BERDOUES
046	BERNEDE
047	BERRAC
048	BETCAVE AGUIN
049	BETOUS
050	BETPLAN
051	BEZERIL
052	BEZOLLES
053	BEZUES BAJON
054	BIRAN
055	BIVES
056	BLANQUEFORT
057	BLAZIERT
058	BLOUSSON SERIAN
059	BONAS
060	BOUCAGNERES
061	BOULAU
062	BOURROUILLAN
063	BOUZON GELLENAVE

### Annexe 3 :

Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.  
( SUITE)

CODE INSEE	COMMUNE
064	BRETAGNE D'ARMAGNAC
066	BRUGNENS
067	CABAS LOUMASSES
068	CADEILHAN
069	CADEILLAN
070	CAHUZAC
071	CAILLAVET
072	CALLIAN
073	CAMPAGNE D'ARMAGNAC
074	CANNET
075	CASSAIGNE
076	CASTELNAU BARBARENS
077	CASTELNAU D'ANGLES
078	CASTELNAU D'ARBIEU
079	CASTELNAU D'AUZAN
080	CASTELNAU SUR L'AUVIGNON
081	CASTELNAVET
082	CASTERA LECTOUIROIS
083	CASTERA VERDUZAN
084	CASTERON
085	CASTET ARROUY
086	CASTEX
087	CASTEX D'ARMAGNAC
088	CASTILLON DEBATS
089	CASTILLON MASSAS
090	CASTILLON SAVES
091	CASTIN
092	CATONVIELLE
093	CAUMONT
094	CAUPENNE D'ARMAGNAC
095	CAUSSENS
096	CAZAUBON
097	CAZAUX D'ANGLES
098	CAZAUX SAVES
099	CAZAUX VILLECOMTAL
100	CAZENEUVE
101	CERAN
102	CEZAN
103	CHELAN
104	CLERMONT POUYGUILLES

**Annexe 3 :**

**Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.  
(FIN)**

CODE INSEE	COMMUNE
105	CLERMONT SAVES
106	COLOGNE
107	CONDOM
108	CORNEILLAN
109	COULOUME MONDEBAT
110	COURRENSAN
111	COURTIES
112	CRASTES
113	CRAVENCERES
114	CUELAS
115	DEMU
116	DUFFORT
117	DURAN
118	DURBAN
119	EAUZE



DDT

32-2020-10-16-005

Arrêté autorisant la capture de toutes les espèces piscicoles  
pour réaliser un inventaire après travaux sur le cours d'eau

Midour à Nogaro

*PECHE*





**ARRÊTÉ**

**autorisant la capture de toutes les espèces piscicoles pour réaliser un inventaire après travaux sur le cours d'eau Midour à Nogaro**

**du 19 octobre au 30 novembre 2020**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toutes les espèces piscicoles, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Midour	Nogaro

## **Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle**

Responsable de l'opération : Marjolaine BOURDIE (chargée d'études)

Participants à l'opération : Nicolas CANTO (chargé d'étude), Cyrill LAMBROT (chargé de développement), Elisa et Florian (stagiaires – techniciens du SIA OGA)

## **Article 3 – Validité**

La présente autorisation est valable du 19 octobre au 30 novembre 2020.

## **Article 4 – Objet de l'opération**

Inventaire piscicole pour suivi après travaux.

## **Article 5 – Lieu de capture**

Cours d'eau et commune visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés**

Le cours d'eau sera prospecté avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (martin pêcheur) ou fixe (aigrette).

L'ensemble du matériel sera désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

## **Article 7 – Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces piscicoles.

## **Article 8 – Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 - service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 – Destination du poisson**

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

## **Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

### **Article 14 – Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

### **Article 15 – Exécution**

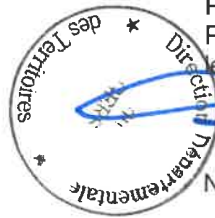
Madame et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfecture de Condom,  
Le maire de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**16 OCT. 2020**

P/le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires  
le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



DDT

32-2020-10-26-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°  
32-2020-08-14-002 du 14 août 2020 interdisant les  
prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue

*ETIAGE*

**ARRÊTÉ**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-14-002 du 14 août 2020**  
**interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié par l'arrêté n°32-2019-07-19-002 du 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue ;

Considérant la levée des restrictions appliquées dans le département limitrophe qu'est le Lot-et-Garonne ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°32-2020-08-14-002 du 14 août 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site Internet départemental de l'État.

### **Article 3 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture,  
Les maires des communes concernées listées en annexe,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 OCT. 2020



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
Mme la Ministre de la Transition Écologique
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

## **Annexe**

**Liste des communes concernées par l'arrêté  
portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

<b>Communes</b>
<b>BAJONNETTE</b>
<b>BRUGNENS</b>
<b>CADEILHAN</b>
<b>CASTET-ARROUY</b>
<b>CERAN</b>
<b>CRASTES</b>
<b>GIMBREDE</b>
<b>GOUTZ</b>
<b>L'ISLE-BOUZON</b>
<b>LECTOURE</b>
<b>MAGNAS</b>
<b>MIRADOUX</b>
<b>MIRAMONT LATOUR</b>
<b>PIS</b>
<b>PLIEUX</b>
<b>PUYCASQUIER</b>
<b>SAINT-CLAR</b>
<b>SAINT-LEONARD</b>
<b>TAYBOSC</b>
<b>URDENS</b>



DDT

32-2020-10-02-004

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ N° 32-2020-  
portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la proposition de monsieur le président de l'association départementale des maires et présidents de communautés de communes du département du Gers ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** –

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par le préfet du Gers ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

#### **– Au titre du Conseil départemental du Gers :**

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

#### **– Maires désignés par l'association des maires du Gers :**

Titulaires : Monsieur Didier LARRIEU, maire de Nizas et Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan ;

Suppléants : Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue et Madame Pascale TERRASSON, maire d'Endoufielle ;

#### **– Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte** mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :

Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT de Gascogne ou son représentant.

#### **– Président de l'association départementale des communes forestières :**

Monsieur le président de l'association départementale des communes forestières du Gers ou son représentant ;

#### **– Au titre des services de l'État :**

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

#### **– Au titre de la Chambre d'agriculture :**

Monsieur le président de la chambre d'agriculture du département du Gers ou son représentant ;

#### **– Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 :**

Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président des jeunes agriculteurs du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président de la confédération paysanne du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président de la coordination rurale du Gers ou son représentant ;

**- Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :**

Monsieur le président du groupement des agriculteurs bio du Gers (GABB) ou son représentant.

**- Au titre des propriétaires agricoles :**

Titulaire : Monsieur Michel LAURA

Suppléant : Monsieur François DE MASSIA

**- Au titre des propriétaires forestiers privés :**

Monsieur le président du syndicat départemental des forestiers privés du Gers ou son représentant ;

**- Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :**

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers ou son représentant ;

**- Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot et Garonne :**

Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires des départements du Gers, du Lot et du Lot et Garonne ou son représentant ;

**- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :**

Monsieur le président de l'association Arbre et Paysage 32 ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération du Gers pour la pêche et le protection du milieu aquatique ou son représentant ;

**Article 2 -**

Dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

**Article 3 -**

**- Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :**

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département du Gers participe aux réunions avec voix consultative ;

Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Ariège - Haute-Garonne - Gers de l'Office national des Forêts, ou son représentant, siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le préfet ou son représentant peut faire entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, un représentant du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gers participe aux réunions.

#### **Article 4 –**

L'arrêté n° 32-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019, portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers est abrogé, à l'exception des dispositions de son article 4.

#### **Article 5 –**

La validité du présent arrêté expire le 31 juillet 2021.

#### **Article 6 –**

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires du Gers.

#### **Article 7 –**

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **2 OCT. 2020**



Le préfet,

**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

DDT

32-2020-10-15-004

Arrêté portant sur la situation de vigilance des usages de  
l'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système

Neste

*Etiage*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ**  
**portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble des axes**  
**réalimentés du système Neste**

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les précipitations depuis la fin du mois de septembre et l'amélioration généralisée de la situation hydrologique sur le système Neste qui conduisent les indicateurs à passer au niveau du seuil de vigilance ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant qu'il convient de maintenir un niveau de vigilance quant à l'évolution hydrologique du système Neste ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°32-2020-08-27-008 du 27 août 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 2 – Seuil de vigilance**

Le seuil de vigilance n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

## **Article 3 – Périmètre concerné**

L'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1) du département est concerné par le présent arrêté.

## **Article 4 – Période d'application**

Le présent arrêté est applicable du 17 octobre 2020 à 8h00, jusqu'au 31 décembre 2020, sauf abrogation.

## **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 2,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires des communes concernées (Cf. annexe 2),  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **15 OCT. 2020**



Le préfet

**Xavier BRUNETIERÉ**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Écologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



## Annexe 1

### Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noüe
Osse
Save
Seygouade
Solle

## Annexe 2

### Liste des communes

NOM	INSEE	NOM	INSEE
Ansan	32002	Castéra-Lectourois	32082
Antras	32003	Castéra-Verduzan	32083
Armous-et-Cau	32009	Castéron	32084
Arrouède	32010	Castet-Arrouy	32085
Aubiet	32012	Castex	32086
Auch	32013	Castillon-Debats	32088
Augnax	32014	Castillon-Massas	32089
Aujan-Moumède	32015	Castillon-Savès	32090
Auradé	32016	Castin	32091
Aurimont	32018	Catonvielle	32092
Aussos	32468	Cazaux-d'Anglès	32097
Auterive	32019	Cazaux-Savès	32098
Aux-Aussat	32020	Céran	32101
Avensac	32021	Chélan	32103
Avezan	32023	Clermont-Pouyguillès	32104
Ayguetinte	32024	Clermont-Savès	32105
Bajonnette	32026	Condom	32107
Barcugnan	32028	Courensan	32110
Barran	32029	Courties	32111
Bars	32030	Crastes	32112
Bassoues	32032	Cuélas	32114
Bazian	32033	Duffort	32116
Bazugues	32034	Duran	32117
Beucaire	32035	Durban	32118
Beaumarchés	32036	Encausse	32120
Beaumont	32037	Endoufielle	32121
Beaupuy	32038	Esclassan-Labastide	32122
Bédéchan	32040	Escomebœuf	32123
Bellegarde	32041	Espaon	32124
Belloc-Saint-Clamens	32042	Estampes	32126
Belmont	32043	Estipouy	32128
Bérault	32044	Estramiac	32129
Berdoues	32045	Faget-Abbatial	32130
Berrac	32047	Flamarens	32131
Betcave-Aguin	32048	Fleurance	32132
Betplan	32050	Fourcès	32133
Bézérii	32051	Frégouville	32134
Bezolles	32052	Garravet	32138
Bézues-Bajon	32053	Gaudonville	32139
Biran	32054	Gaujac	32140
Bivès	32055	Gaujan	32141
Blanquefort	32056	Gavarret-sur-Aulouste	32142
Blaziert	32057	Gimont	32147
Blousson-Sérian	32058	Giscaro	32148
Bonas	32059	Gondrin	32149
Boucagnères	32060	Goutz	32150
Boulaur	32061	Haulies	32153
Brugnens	32066	Homps	32154
Cabas-Loumassès	32067	Idrac-Respaillès	32156
Cadeilhan	32068	Jegun	32162
Cadeillan	32069	Juillac	32164
Caillavet	32071	Juilles	32165
Callian	32072	Justian	32166
Cassaigne	32075	La Romieu	32345
Castelnau-Barbarens	32076	Laas	32167
Castelnau-d'Anglès	32077	Labarthe	32169
Castelnau-d'Arbieu	32078	Labastide-Savès	32171

NOM	INSEE	NOM	INSEE
Labéjan	32172	Miramont-Latour	32255
Labrihe	32173	Mirande	32256
Lagarde	32176	Mirannes	32257
Lagarde-Hachan	32177	Mirepoix	32258
Lagardère	32178	Monbardon	32260
Laguian-Mazous	32181	Monblanc	32261
Lahas	32182	Monbrun	32262
Lahitte	32183	Moncassin	32263
Lalanne	32184	Monclar-sur-Losse	32265
Lalanne-Arqué	32185	Moncorneil-Crazan	32266
Lamaguère	32186	Monferran-Plavès	32267
Lamazère	32187	Monferran-Savès	32268
Lannepax	32190	Monfort	32269
Larressingle	32194	Mongausy	32270
Larroque-Engalin	32195	Monlaur-Bernet	32272
Larroque-sur-l'Osse	32197	Monlezun	32273
Lartigue	32198	Monpardiac	32275
Lasseube-Propre	32201	Montadet	32276
Lauraët	32203	Montamat	32277
Lavardens	32204	Montaut	32278
Laveraët	32205	Montaut-les-Créneaux	32279
Laymont	32206	Mont-d'Astarac	32280
Le Brouilh-Monbert	32065	Mont-de-Marrast	32281
Leboulin	32207	Montégut	32282
Lectoure	32208	Montégut-Savès	32284
Lias	32210	Montesquiou	32285
L'Isle-Arné	32157	Montestruc-sur-Gers	32286
L'Isle-Bouzon	32158	Monties	32287
L'Isle-de-Noé	32159	Montiron	32288
L'Isle-Jourdain	32160	Montpézat	32289
Lombes	32213	Montréal	32290
Loubersan	32215	Mouchan	32292
Lourties-Monbrun	32216	Mouchès	32293
Lussan	32221	Mourède	32294
Maignaut-Tauzia	32224	Nizas	32295
Malabat	32225	Noilhan	32297
Manas-Bastanous	32226	Nougaroulet	32298
Manent-Montané	32228	Orbessan	32300
Mansempuy	32229	Ornézan	32302
Mansencôme	32230	Pallanne	32303
Marambat	32231	Panassac	32304
Maravat	32232	Pauilhac	32306
Marcillac	32233	Pavie	32307
Marestaing	32234	Pébées	32308
Marsan	32237	Pellefigue	32309
Marseillan	32238	Pergain-Taillac	32311
Marsolan	32239	Pessan	32312
Mascaras	32240	Pessoulens	32313
Mas-d'Auvignon	32241	Peyrecave	32314
Masseube	32242	Peyrusse-Grande	32315
Maurens	32247	Peyrusse-Massas	32316
Mauroux	32248	Pis	32318
Mauvezin	32249	Plieux	32320
Meilhan	32250	Polastron	32321
Mérens	32251	Pompiac	32322
Miélan	32252	Ponsampère	32323
Miradoux	32253	Ponsan-Soubiran	32324
Miramont-d'Astarac	32254		

NOM	INSEE	NOM	INSEE
Pouylebon	32326	Saint-Médard	32394
Pouy-Loubrin	32327	Saint-Mézard	32396
Préchac	32329	Saint-Michel	32397
Preignan	32331	Saint-Orens	32399
Préneron	32332	Saint-Ost	32401
Pujaudran	32334	Saint-Paul-de-Baïse	32402
Puycasquier	32335	Saint-Sauvy	32406
Puylausic	32336	Saint-Soulan	32407
Puységur	32337	Samaran	32409
Razengues	32339	Samatan	32410
Réjaumont	32341	Sansan	32411
Ricourt	32342	Saramon	32412
Riguepeu	32343	Sarcos	32413
Roquebrune	32346	Sarraguzan	32415
Roquefort	32347	Sarrant	32416
Roquelaure	32348	Sauveterre	32418
Roques	32351	Sauviac	32419
Rozès	32352	Sauvimont	32420
Sabaïllan	32353	Savignac-Mona	32421
Sadeïllan	32355	Scieurac-et-Flourès	32422
Saint-André	32356	Ségoufille	32425
Saint-Antoine	32358	Seissan	32426
Saint-Antonin	32359	Sembouès	32427
Saint-Arailles	32360	Sémézies-Cachan	32428
Saint-Arroman	32361	Sempesserre	32429
Saint-Avit-Frandat	32364	Sère	32430
Saint-Blancard	32365	Sérempuy	32431
Saint-Brès	32366	Simorre	32433
Saint-Caprais	32467	Sirac	32435
Saint-Christaud	32367	Solomiac	32436
Saint-Clar	32370	Tachaires	32438
Saint-Créac	32371	Terraube	32442
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	Tillac	32446
Sainte-Christie	32368	Tirent-Pontéjac	32447
Sainte-Dode	32373	Touget	32448
Sainte-Gemme	32376	Tourdun	32450
Saint-Élix	32374	Tourman	32451
Saint-Élix-Theux	32375	Tournecoupe	32452
Sainte-Marie	32388	Tourrenquets	32453
Sainte-Mère	32395	Traversères	32454
Sainte-Radegonde	32405	Troncens	32455
Saint-Georges	32377	Tudelle	32456
Saint-Germier	32379	Urdens	32457
Saint-Jean-le-Comtal	32381	Valence-sur-Baïse	32459
Saint-Jean-Poutge	32382	Vic-Fezensac	32462
Saint-Justin	32383	Villefranche	32465
Saint-Léonard	32385	Viozan	32466
Saint-Lizier-du-Planté	32386		
Saint-Loube	32387		
Saint-Martin	32389		
Saint-Martin-de-Goyne	32391		
Saint-Martin-Gimois	32392		
Saint-Maur	32393		

DDT

32-2020-10-14-001

Arrêté prononçant révision de la carte communale de la  
commune de Leboulin



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ  
prononçant  
révision de la carte communale  
de la commune de LEOULIN**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale de Leboulín, approuvée par délibération du 15 février 2010 et arrêté préfectoral du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2020 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique, dans le cadre d'une enquête unique portant aussi sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de la carte communale élaborée par le conseil municipal de Leboulín qui l'a adoptée par délibération du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 12 octobre 2020, Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

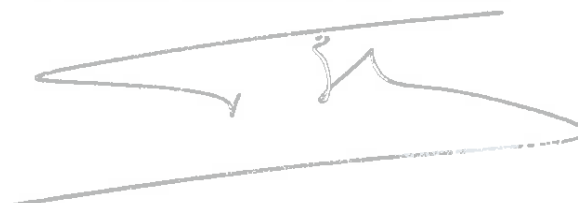
**Article 3** – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 4** – La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Leboulin, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 OCT. 2020**

P/le préfet, par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :  
Mme la Ministre de la transition écologique
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

DIRECCTE

32-2020-10-14-003

Décision renouvellement agrément ESUS Terra Alter  
Gascogne (signée)





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Unité départementale du Gers**

Décision n° .....portant renouvellement de l'agrément Entreprise  
Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

**VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** la décision préfectorale n°32-2017-07-17-013 portant délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » à la SCIC Terra Alter Gascogne ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gers à M. Grégory FERRA.

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », déposé complet le 28 septembre 2020 par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Terra Alter Gascogne ».

**Considérant que**, l'entreprise « Terra Alter Gascogne » a bénéficié de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pendant une période de 2 ans, du 25 juillet 2017 au 25 juillet 2019, conformément à la décision préfectorale susvisée.

**Considérant que**, l'entreprise « Terra Alter Gascogne » justifie du respect des conditions prévues à l'article R.3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l'agrément précédent.

**Considérant que**, l'entreprise « Terra Alter Gascogne » relève de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et remplit les conditions cumulatives énumérées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Considérant que**, l'entreprise « Terra Alter Gascogne », créée le 17 mars 2017, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande de renouvellement d'agrément.

**Sur proposition** du Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie par intérim,

Préfecture du Gers, Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie  
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex – Standard : 05 62 58 38 90

## DÉCIDE :

### Article 1 :

La SCIC « Terra Alter Gascogne », sise 5 rue Putnau 32230 MARCIAC – N° SIRET 828 578 195 00012 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

### Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

### Article 3 :

La SCIC « Terra Alter Gascogne » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet du Gers,  
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie  
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, adressé à :

*Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable  
Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Télédoc 151  
139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau  
Villa Noulibos  
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.


### Article 4 :

La Secrétaire général de la préfecture et le Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet du Gers,  
Et par subdélégation du DIRECCTE  
Occitanie,  
Le Responsable de l'unité départementale du  
Gers par intérim,

Grégory FERRA



DIRECCTE

32-2020-10-13-003

SCAMANDRO Dominique récepissé déclaration

SAP399122159 13-10-2020



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP399122159**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le **13 octobre 2020** par **Madame Dominique SCAMANDRO** en qualité de Responsable, pour l'**organisme Dominique SCAMANDRO** dont l'établissement principal est situé **Lieu dit « La Bourdette » 32300 VIOZAN** et enregistré sous le N° **SAP399122159** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers, par intérim,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
**Anouk SINGERY**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

PREF-CAB

32-2020-10-13-001

AP BRONZE COURAGE ET DEVOUEMENT

*AP BRONZE COURAGE ET DEVOUEMENT*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

Auch, le **13 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du 07 septembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Paul LAFFITTE  
Intervention pour feu du 11 juillet 2020 à Auch – opération de sauvetage de personnes particulièrement engagée et risquée

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Préfet

Cher BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-05-19-005

AP BRONZE COURAGE ET DEVOUEMENT

*AP BRONZE COURAGE ET DEVOUEMENT*

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

Auch, le 19 MAI 2020

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

...

**LA PRÉFÈTE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**CONSIDÉRANT** les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du 16 mars 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien DUQUENOY  
Intervention difficile au cours de laquelle le sapeur-pompier s'est mis à l'eau pour secourir la victime tombée dans le Gers le 1<sup>er</sup> mars 2020 à AUCH

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



La préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-CAB

32-2020-10-13-002

AP MENTION HONORABLE COURAGE ET  
DEVOUEMENT

*AP MENTION HONORABLE COURAGE ET DEVOUEMENT*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

Auch, le **13 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du 07 septembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien DUQUENOY  
Intervention pour feu du 11 juillet 2020 à Auch – sauvetage de personnes dans des conditions délicates
- Monsieur Yannick MARTUING  
Intervention pour feu du 11 juillet 2020 à Auch – sauvetage de personnes dans des conditions délicates
- Monsieur Jean-Philippe LAFFORGUE  
Intervention pour feu du 11 juillet 2020 à Auch – commandement de l'opération

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

 préfet  
Yannick BRUNETIERE

3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

PREF-CAB

32-2020-05-19-006

AP MENTION HONORABLE COURAGE ET  
DEVOUEMENT

*AP MENTION HONORABLE COURAGE ET DEVOUEMENT*

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

Auch, le 19 MAI 2020

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

\*\*\*

**LA PRÉFÈTE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

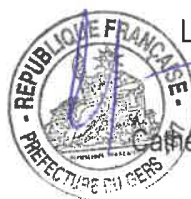
**CONSIDÉRANT** les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du 16 mars 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Gilles CAZEAUX  
Interventions du 13 au 15 décembre 2019 pendant l'épisode d'inondations : organisation mise en œuvre, disponibilité et implication
- Monsieur Pierre IDRAC  
Interventions du 13 au 15 décembre 2019 pendant l'épisode d'inondations : engagement sur plusieurs mises en sécurité

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2020-10-04-001

AP MHSP - PROMOTION 14 07 2020

*AP MHSP - PROMOTION 14 07 2020*

## **ARRÊTÉ**

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 14 juillet 2020

**La PRÉFÈTE du GERS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### **Médaille de GRAND OR :**

- Monsieur Guy CAVILLON  
Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Direction du SDIS  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires à la compagnie ASTARAC

### **Médaille d'OR :**

- Monsieur Benjamin GADAL  
Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels au GROUPEMENT TERRITORIAL SUD OUEST  
Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au GROUPEMENT TERRITORIAL SUD OUEST
- Monsieur Hervé GAUZERE  
Lieutenant Hors classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS EAUZE  
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LE HOUGA

- Monsieur Denis VERDIER  
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE
- Monsieur Jean-Noël DONNES  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN
- Monsieur Thierry PEFFAU  
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN
- Monsieur Eric LASBATS  
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN
- Monsieur Jean-Jacques LADOUES  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN
- Monsieur Marc LABORDE  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

**Médaille d'ARGENT :**

- Monsieur David BOUSIGON  
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH  
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH
- Madame Solène BATTY  
Lieutenante 2ème classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Direction  
Lieutenante de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE DE NOE
- Monsieur Laurent JOUANDET  
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS NOGARO
- Monsieur Olivier LABARBE  
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LE HOUGA
- Monsieur Laurent LABORDE  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MASSEUBE
- Monsieur David DOMENICHI  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MASSEUBE
- Madame Isabelle CAUNEGRE  
Caporale-Cheffe de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MONTESQUIOU

**Médaille de BRONZE :**

- Monsieur Mehdi DAOUDI-KLES  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH
- Monsieur Guillaume LEMASSON  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS NOGARO

- Monsieur Romain DUALE  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN
- Monsieur Yannick CANESSA  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN
- Monsieur Maximilien ZACCHELLO  
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS BARCELONNE DU GERS
- Monsieur Kévin DORBES  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MASSEUBE
- Monsieur Jean-Louis LACROIX  
Vétérinaire-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MAUVEZIN
- Madame Pascale CAPRICE  
Caporale-Cheffe de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MAUVEZIN
- Monsieur Sébastien BOUDET  
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MAUVEZIN
- Monsieur Emilien BERTANA  
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MAUVEZIN
- Madame Céline VIATEAU  
Caporale-Cheffe de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MARCIAC

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 04 MAI 2020



La préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-CAB

32-2020-10-09-003

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de  
dispositifs par éthylotest électronique société SD  
CHRONO



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité réglementation et sécurité routières**

**Arrêté n°  
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par  
éthylotest électronique**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**Vu** le décret N°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**Vu** le décret N°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Stéphane DURAND en date du 4 septembre 2020 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans le local suivant :

SD CHRONO  
1 impasse Marc Chagall  
32000 AUCH

**Considérant** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Autorisation :**

La société SD CHRONO représentée par Monsieur Stéphane DURAND est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 1 impasse Marc Chagall, 32000 AUCH

**Le numéro d'agrément attribué est le 2020-32-1.**

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00  
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

## **Article 2 – Durée :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

## **Article 3 – Modifications :**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 –** M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification à Monsieur Stéphane DURAND, gérant de la société SD CHRONO.

Fait à Auch, le **09 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD.

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

PREF-CAB

32-2020-10-09-002

Arrêté portant renouvellement agrément centre de  
formation taxi ADFAG



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité réglementation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n°**  
**portant renouvellement de l'agrément de l'association « A.D.F.A.G. » en qualité  
d'organisme de formation assurant la formation continue  
et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R.3120-9 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association «A.D.F.A.G.» en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association «A.D.F.A.G.» en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'un centre de formation pour la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi présenté par Mme Françoise CAUFRIEZ COLMANT, présidente de l'association «A.D.F.A.G.» ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions légales et réglementaires précitées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'agrément préfectoral N° 32-09-02 de l'association «A.D.F.A.G.» présidée par Mme Françoise CAUFRIEZ COLMANT, dont le siège social se situe 27 bis, rue de la Somme à AUCH, est renouvelé pour une période de cinq ans en vue d'assurer la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Mme Isabelle FARIA-PEREIRA en est la responsable pédagogique.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 2** – Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de la maison de l'artisan, 27 bis rue de la Somme à Auch ainsi qu'à la mairie d'Eauze.

**Article 3** – Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**Article 4** – L'exploitant devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation à la mobilité.

**Article 5** – Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Monsieur le directeur de cabinet chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à Mme Françoise CAUFRIEZ COLMANT, présidente de l'Association « A.D.F.A.G. », et pour information à MM. les maires d'Auch et d'Eauze.

Fait à Auch, le 09 OCT. 2020

Pour Le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Benoît COURTIAUD.

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREF-CAB

32-2020-10-07-002

ScanPref-20101413270

*usagers prioritaires en cas de délestage sur les réseaux électriques*

Arrêté n°

**LE PRÉFET DU GERS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,  
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU Le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers,  
VU L'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,  
VU La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage liés aux aléas climatiques,  
VU La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé,  
VU La validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie), de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage, en date du 22 septembre 2020,  
VU L'arrêté préfectoral du 6 mai 2014,  
SUR Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes prioritaires (annexe n°1), supplémentaires (annexe n°2) et à relester en priorité (annexe n°3) des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.



## **Article 2**

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral du 6 mai 2014 abrogé par le présent arrêté.

## **Article 3**

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

## **Article 4**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

## **Article 6**

M. le directeur de cabinet, Mme la secrétaire générale, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Auch, le

**07 OCT. 2020**

Le préfet du Gers

  
Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-10-05-003

SPREF3220101212300

*AP accordant la MHRDC au titre de la promotion du 14 07 2020*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

**ARRETE N°**

**du 05 OCT. 2020**

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

- **Monsieur DUPOUEY Francis**  
Conseiller départemental – CLERMONT POUYGUILLES

- **Monsieur LABADIE Jean**  
Maire – LOUSSOUS DEBAT

**Médaille de vermeil**

- **Madame SAINT-MARC Colette**  
Conseillère municipale – FOURCES

### Médaille d'argent

- **Monsieur ASPE Jacques**  
Conseiller municipal – LARROQUE ENGALIN
  
- **Monsieur BELLOT Daniel**  
Maire – FOURCES
  
- **Monsieur BONATO Marcel**  
Adjoint au maire – LA ROMIEU
  
- **Monsieur CADEOT Jean**  
Adjoint au maire – LA ROMIEU
  
- **Monsieur COURTES Georges**  
Ancien maire – LECTOURE
  
- **Madame DONADI Marie-Claire**  
Conseillère municipale – LARROQUE ENGALIN
  
- **Monsieur MESTRE Alain**  
Adjoint au maire – ORDAN-LARROQUE
  
- **Madame RENAUDIN Danièle**  
Maire – TERMES-D'ARMAGNAC
  
- **Madame TAJAN Evelyne**  
Première adjointe au maire – TERMES-D'ARMAGNAC

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### Médaille d'or

- **Monsieur AUDIBERT Franck**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame BALAZUN Marie Françoise**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur BRISCADIEU Jean-Claude**  
Adjoint technique principal 1ere classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur CAMPI Joël**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE D AUCH

- **Monsieur DASTUGUE Jean-Claude**  
Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DESTRIBOIS Marlène**  
Adjoint technique principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur DUMONT Patrick**  
Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame GUMIEL Marie-Julia**  
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame IRAGNE Ghislaine**  
Adjoint administratif principal - 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur LABAYSSE Michel**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur MINETTI Bruno**  
Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur RIBAUT Bernard**  
Technicien principal 1ère classe de la fonction publique territoriale - COMMUNAUTE  
DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Madame ROUQUIE Isabelle**  
Bibliothécaire principal - REGION OCCITANIE
- **Madame SEILLIER Sylvie**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

#### Médaille de vermeil

- **Madame AGNONA Claudine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - COMMUNE DE CAZAUBON
- **Madame ALIBERT Emmanuelle**  
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - COMMUNE DE  
WATTRELOS
- **Madame BARRERE Catherine**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame BAYLAC Chantal**  
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur BELIN Serge**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - REGION OCCITANIE

- **Monsieur BIFFI Claude**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur BRANDALISE Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNE DE CONDOM
  
- **Madame CABARROQUE Carole**  
Atp1 classe des ens - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame CANTARUTTI Véronique**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur CAZORLA Eric**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur CHAVANCE Alain**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur CLAUDE Gilles**  
Agent de maîtrise - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Madame COMUGNARO Catherine**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
  
- **Madame DESCLAUX Chantal**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur DUFFAU François**  
Technicien - COMMUNE DE CONDOM
  
- **Monsieur FARRE Bernard**  
Attaché principal - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur LABAT Bruno**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE DE CONDOM
  
- **Madame LACROIX Patricia**  
Rédacteur principal 1ère classe - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur LACROUTS Jean-Michel**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE CAZAUBON
  
- **Monsieur LAJUS Pascal**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE CAZAUBON
  
- **Monsieur LALANNE Lillian**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE CAZAUBON
  
- **Madame LAVIE Sylvie**  
Agent social principal de 2ème classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

- **Madame LECLERC-VIGNOT Muriel**  
Atsem principal 1ère classe - COMMUNE D AUCH
- **Madame MASTROLILLO Isabelle**  
Adjoint technique territorial principal de 1ere classe - REGION OCCITANIE
- **Madame RAMIRES-BROTTONS Régine**  
Rédacteur principal 1ere classe - REGION OCCITANIE
- **Madame ROCHE NAVARRE Josyane**  
Infirmière hygiéniste - CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES
- **Madame ROZIS Marie-Claude**  
Agent social principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur SAINT MARTIN Christian**  
Adjoint technique principal de 2° classe - COMMUNE DE CONDOM
- **Monsieur SANTUCCI Bruno**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNE DE COLOMIERS
- **Madame TOFALO VILLERS Maria**  
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignements -  
DEPARTEMENT DU GERS

#### Médaille d'argent

- **Madame ARDENNE Christine**  
Adjoint du patrimoine principal 1ère cl - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame BATAILLE Françoise**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe - COMMUNE DE LOMBEZ
- **Monsieur BERTOLLA Alain**  
Adjoint technique principal 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur BIASOTTO Philippe**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur BLONDEAU Bruno**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame BRUN Béatrice**  
Agent spécialisé principal de 1ere classe des e.m. - COMMUNAUTE DE COMMUNES  
BASTIDES DE LOMAGNE

- **Monsieur CABANDE André**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur CLAOUE Pascal**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DAURIAC Elisabeth**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur DAVASSE Bernard**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur DELHOSTE Thierry**  
Agent de maîtrise principal - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC
- **Madame DELLA VEDOVE Jocelyne**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DUBUC Sandrine**  
Technicien principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES LA LOMAGNE GERSOISE
- **Madame DUFFAR Nadine**  
Technicien paramédical classe supérieure - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur DURAND Jean-Claude**  
Ingénieur principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur ESCOFFIER Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal / agent administratif - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame ESCOUBET Pierrette**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame FABBRO Pascale**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur GHIRARDO Pierre**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE D ORDAN LARROQUE
- **Madame GUICHEBAROU Evelyne**  
Secrétaire de mairie - COMMUNE DE CAUPENNE D ARMAGNAC
- **Monsieur LACOMME Frédéric**  
Adjoint technique principal 1er classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LARRIEU Véronique**  
Rédacteur - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LASSERES Nathalie**  
Adjoint administratif principal 1er classe - COMMUNE DE MONTAUT LES CRENEAUX



- **Madame LATTERADE SAINT VIGNES Nadine**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame LAURENT Isabelle**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame MALLARD Pascale**  
Adjoint administratif principal 1ere classe responsable comptabilité fonction publique territoriale - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Monsieur MANFREDI Jérôme**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur MARTINS Paul**  
Agent social - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
- **Monsieur MAUREL Frédéric**  
Agent de maîtrise - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC
- **Monsieur MISSIO Patrice**  
Adjoint technique principal 2de classe - COMMUNE D ORDAN LARROQUE
- **Madame MORONVAL Laurence**  
Adjoint administratif principal 1ère classe / assistante de direction - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame PONTIER Françoise**  
Directeur territorial - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame RIVAIL Marie-Françoise**  
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame SAIVE Isabelle**  
Auxiliaire de soins principal 1ère classe - CTRE COM ACTION SOCIALE MONT DE MARSAN
- **Monsieur SALVI Cédric**  
Adjoint technique principal de 1ere classe - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC
- **Monsieur SANTALUCIA Patrick**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame SONNEVILLE Sylvie**  
Attaché principal/chef de service - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame STOCCO Dolène**  
Adjoint d'animation 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Madame TABARANT Muriel**  
Cadre supérieur de santé - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

**- Monsieur THORE Benoît**

Technicien principal 1ère classe, conseiller en prévention - DEPARTEMENT DU GERS

**- Madame TREYT Brigitte**

Auxiliaire de soins principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

**- Monsieur WOLSZCZAK Francis**

Adjoint technique principal 1er classe - COMMUNE DE MONTAUT LES CRENEAUX

**Article 3 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU GERS  
M. BRUNETIERE

PREF-DCL

32-2020-10-14-002

Arrêté instituant la commission de recensement des votes  
pour les élections au comité des finances locales



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

## **A R R Ê T É**

**instituant la commission de recensement des votes pour les élections  
au comité des finances locales**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1211-9 ;

**VU** la note d'information n° 20-011382-D du 30 juillet 2020 de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

**SUR** la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une commission locale de recensement des votes pour les élections au comité des finances locales, composée comme suit :

- |                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| - Le préfet ou son représentant | Président            |
| - Mme Christine LAPEYRE-ROSSI   | Maire de Leboulin    |
| - M. Louis TURCHI               | Maire de Puycasquier |

Le secrétariat sera assuré par M. Didier ROTA, chef du service des relations avec les collectivités locales.

#### **ARTICLE 2** :

La commission de recensement des votes se réunira le jeudi 12 novembre 2020, à 14 heures.

#### **ARTICLE 3** :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ.

PREF-DCL

32-2020-11-02-002

Arrêté portant composition de la commission  
départementale du titre de séjour

*Composition commission titre de séjour*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des migrations et de l'intégration**

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la commission départementale du titre de séjour**  
**N° 32-2020-**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda), notamment ses articles L.312-1 et L.312-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant composition de la commission départementale du titre de séjour ;

VU le courriel du Président de l'Association des Maires du Gers en date du 29 septembre 2020 ;

VU les propositions de la secrétaire générale relatives à la désignation des personnalités qualifiées ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 est abrogé.

**Article 2** : La commission du titre de séjour prévue par l'article L 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Madame Sylvie THEYE, Maire de Ladevèze Ville, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;

- Monsieur Vincent RAMIN, Conseiller du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;

- Madame Corinne MARAMBAT, désignée par Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

Membres suppléants :

- Madame Véronique THIEUX-LOUIT, Maire de Lupiac, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;

- Monsieur Sébastien DE PALMAERT, Conseiller du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;

- Monsieur Stéphanie GUIGUET, Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

**Article 3** : La commission du titre de séjour est présidée par le Conseiller du tribunal administratif désigné en qualité de personne qualifiée ou, en son absence, par son suppléant.

**Article 4** : Le chef du service des migrations et de l'intégration, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur ou de secrétaire auprès de la commission.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **02 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Mél. : [pref-etrangers@gers.gouv.fr](mailto:pref-etrangers@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

PREF-DCL

32-2020-10-02-001

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil  
départemental de l'éducation nationale (CDEN)

*Arrêté portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale  
(CDEN)*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ  
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education  
Nationale institué dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la désignation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 par le président de l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers des représentants des communes au conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- VU** la lettre du 15 septembre 2020 du directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers portant proposition d'un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public ;
- VU** la lettre SB/MPD/CP/D20-03684 de la présidente du conseil régional d'Occitanie confirmant la désignation des représentants de la région au sein du conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- VU** la lettre du 11 septembre 2020 du président du conseil départemental du Gers portant désignation de M. Philippe DUPOUY, vice-président du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental en cas d'empêchement et d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel ;
- VU** les propositions des organisations syndicales, des fédérations des parents d'élèves et du président des délégations départementales de l'éducation nationale ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

- Membres de droit :

**Présidence** :

Monsieur le Préfet, ou Monsieur le Président du conseil départemental, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du département ;

.../...



**Vice-présidence :**

Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale du Gers supplée  
 Monsieur le Préfet en cas d'empêchement ;  
 Monsieur Philippe DUPOUY, vice-président du conseil départemental, supplée Monsieur le  
 président du conseil départemental, en cas d'empêchement.

- Trente membres avec voix délibérative :

**DIX MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES, LE DEPARTEMENT ET LA REGION**
**QUATRE REPRESENTANTS DES COMMUNES**
**Membres titulaires**

Monsieur Lambert GIJSBERS  
 Maire de Lannux

Monsieur Guy MANTOVANI  
 Maire de Solomiac

Monsieur Hervé LEFEBVRE  
 Maire de Samatan

Monsieur Pascal MERCIER  
 Maire de Preignan

**Membres suppléants**

Monsieur Didier LARRIEU  
 Maire de Nizas

Monsieur Michel BAYLAC  
 Maire de Roquelaure

Monsieur Alain SANCERRY  
 Maire de Pellefigue

Madame Pierrette MENAL  
 Maire de Roques

**CINQ REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT**
**Membres titulaires**

Madame Cathy DASTE-LEPLUS

Madame Yvette RIBES

Madame Céline SALLES

Monsieur Bernard GENDRE

Madame Isabelle TINTANE

**Membres suppléants**

Madame Françoise CASALE

Madame Chantal DEJEAN-DUPÈBE

Madame Charlotte BOUE

Monsieur Gérard CASTET

Monsieur Vincent GOUANELLE

**UN REPRESENTANT DE LA REGION**
**Membre titulaire**

Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON  
 Vice-président du Conseil Régional

**Membre suppléant**

Madame Fatma ADDA  
 Conseillère régionale

**DIX MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS**
**FSU (6 membres)****Membres titulaires**

Madame Estelle ARIES

Madame Mariana BARIC

Madame Ariane BRAYER

Monsieur Philippe GOIRAND

**Membres suppléants**

Madame Claude SORS

Madame Perrine SIMONUTTI

Madame Faiza MAURAS

Monsieur Martin CAZENEUVE

.../...

Madame Betty JEAN-DIT-TEYSSIER

Monsieur Jocelyn PETIT

**UNSA EDUCATION (3 membres)**

**Membres titulaires**

Monsieur Jean-Marie LAUMENERCH

Madame Martine HERON

Madame Rozenn JOUBAIRE

**FO (1 membre)**

**Membre titulaire**

Madame Frédérique LASJAUNIAS

Madame Emmie SERVANT

Madame Sophie BAHAMONDE

**Membres suppléants**

Madame Alida GABINO

Monsieur David PILLAUD

Madame Virginie DUTRENOIS

**Membre suppléant**

Monsieur Jacques SPIELMANN

**DIX MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS**

**SEPT REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES**

**FCPE (6 membres)**

**Membres titulaires**

Monsieur Jean ARINO

Madame Bernadette SOULA

Monsieur Jean-Pierre GUADAMURO

Madame Annabelle SKOWRONEK

Madame Stéphanie BAUP

Madame Céline RUFFAT

**PEEP (1 membre)**

**Membre titulaire**

Monsieur Eric BRUSSAUD

**Membres suppléants**

Madame Adeline PERROTIN

Madame Joëlle REGNAUT

Madame Amandine COMMERLY

Madame Juliette FAVARON

Madame Amélie LAJOUS

Madame Valérie DANTON

**Membre suppléant**

**UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

**Membre titulaire**

Monsieur José CAZEAUX

**Membre suppléant**

Monsieur Pierre NOVAK

**DEUX PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE,  
SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL**

Nommées par le Préfet :

**Membre titulaire**

Monsieur René JAMBES

**Membre suppléant**

Madame Valérie BAUP

.../...

Nommées par le Président du conseil départemental :

**Membre titulaire**

Monsieur Michel RANCE

**Membre suppléant**

Monsieur Bertrand MARSOL

• Un membre à titre consultatif :

**UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Membre titulaire**

Monsieur Jean-Michel LEDOGAR

**Membre suppléant**

Madame Annette SOLETO

**ARTICLE 2 :** La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du GERS et Mr le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE.

52 OCT. 2020

PREF-DCL

32-2020-10-12-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de la Nature, des

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL~~  
**Paysages et des Sites**  
*portant modification de la composition*

*de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-09-24-002 du 24 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le courriel du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en date 7 octobre 2020 portant désignation au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de Mme Laetitia LAFFITTE en remplacement de M. Philippe BRET ;

VU le courriel du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Occitanie en date 12 octobre 2020 portant désignation au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de M. Patrick KOPFF en remplacement de M. Nicolas BACHET ;

VU le courriel de l'association Les Amis de la Terre – groupe du Gers en date 12 octobre 2020 portant désignation au sein des formations spécialisées dites « des sites et paysages » et « de la publicité » de Mme Isabelle ARTUS en remplacement de Mme Josie RABIER ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000-AUCH CEDEX  
www.gers.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de quatre collègues :

1) collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),

Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP),

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**Article 2** – La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Un représentant de la DDT, Service Territoires et Patrimoines

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale
- Maires : M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran
- M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- Mme Isabelle ARTUS, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Henri de SEISSAN de MARIGNAN, association Vieilles Maisons Françaises
- M. le Général Gilles de CLEENE, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Patrick KOPFF, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- Mme Laetitia LAFFITTE, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Alain CANET, association Arbre et Paysage 32

**Article 3 – La formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL,
- Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
- Maires : M. Patrick DELIGNÈRES, maire de Biran
- M. Claude MACARY, maire de Lavardens
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
- Mme Marjolaine TAUZIN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
- M. William TRAVERS, chargé de mission biodiversité, association Gascogne Nature Environnement CPIE Gersois
- Mme Claire LEMOUZY, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers (ADASEA).

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

**Article 4 – La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de la DDT, service Cohésion des Territoires
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Claude FITERE, Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Isabelle ARTUS, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Marc MEYNENT, Société PUB et DECOR - Pavie
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Laurent ROTIEL, Publi Max 82

**Article 5 – La formation spécialisée dite « des carrières »** est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Deux représentants de la DREAL
  - Un représentant de la DDT
  
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Gérard CASTET, conseiller départemental
  - Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
  - EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne
  
- Personnalités qualifiées :
  - M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
  - M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
  - M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture
  
- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
  - M. François MEYER, UNICEM Midi-Pyrénées
  - M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
  - M. Stéphane RISS, Fédération du bâtiment et des travaux publics du Gers

**Article 6 – La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »** est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Un représentant de la DDCSPP
  - Un représentant de la DREAL, direction de l'Ecologie, département Biodiversité
  - Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
  
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
  - Maire : M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
  - EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès
  
- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :
  - M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
  - Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
  - M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie
  
- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
  - M. Dominique MILLIERE
  - M. Ludovic CABAL
  - M. Michael NEGRINI.

**Article 7** – Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 18 décembre 2021.

**Article 8** – L'arrêté préfectoral n° n° 32-2020-09-24-002 du 24 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.



**Article 9** – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 10** – Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 11** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2020-10-12-003

arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'un compte de consignation "PPRT TITANOBEL Saint Maur travaux"

*AP ouverture d'un compte de consignation "PPRT TITANOBEL Saint Maur travaux" des fonds pour le financement des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de TITANOBEL à Saint Maur*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2020-10-**

**ordonnant l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT TITANOBEL Saint-Maur travaux »  
et instaurant les modalités de consignation et de déconsignation des fonds pour le financement des  
travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de  
TITANOBEL à Saint-Maur**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code monétaire et financier et notamment les articles L. 518-17 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-16, L. 515-16-2, L. 515-19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL situé sur la commune de Saint-Maur ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de TITANOBEL, signée le 15 juillet 2019 ;

VU le comité de pilotage du 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de TITANOBEL, approuvé, prescrit des travaux de protection de logements situés sur les communes de Saint-Maur, Berdoues et Ponsampère ;

CONSIDERANT que le financement de ces travaux fait l'objet d'une convention entre les financeurs ;

CONSIDERANT que les financeurs (l'État, la commune de Saint-Maur, la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, le Département du Gers, la Région Occitanie et la société TITANOBEL) ont convenu que les contributions des collectivités territoriales et de la société TITANOBEL seront consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations sous certaines conditions conventionnées ;

CONSIDERANT que la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la caisse des dépôts et consignations nécessite la création préalable d'un compte et une décision administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Création d'un compte à la caisse des dépôts et consignations**

Un compte de consignation est ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de « PPRT TITANOBEL Saint-Maur travaux » sous le numéro **3052323** pour y recevoir les contributions financières des collectivités territoriales et de la société TITANOBEL telles que définies dans la convention de financement susvisée fixant les modalités et répartition de financement des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de TITANOBEL approuvé le 9 décembre 2010.

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## Article 2 – Consignation des fonds des collectivités territoriales et de la société TITANOBEL

Conformément à la convention de financement susvisée, SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre, l'opérateur logement de l'OPAH en charge de l'accompagnement des propriétaires visés par des prescriptions de travaux PPRT TITANOBEL Saint-Maur, est chargé de faire les appels de fonds (par courrier recommandé avec accusé de réception) de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne (pour sa contribution et celle de la commune de Saint-Maur), du Département du Gers, de la Région Occitanie et de la société TITANOBEL pour le versement des fonds à la caisse des dépôts et consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté. Un bordereau de validation de l'appel de fonds de la DDT32 est joint au courrier de SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre.

Le préfet autorise ces contributeurs à consigner à la caisse des dépôts et consignations selon les conditions prévues à l'article 3.3 de la convention susvisée.

La somme totale de quatre cent cinquante-six mille sept cent cinquante euros correspondant à la part des indemnités financées par la Région Occitanie, le Département du Gers, la communauté de communes Cœur Astarac en Gascogne, la commune de Saint-Maur et la société TITANOBEL peut être versée sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté selon la répartition suivante :

Financeurs	Taux de répartition du financement en %	Répartition totale maximale en € des consignations
Région Occitanie	3,15 %	28 350 €
Département du Gers	11,66 %	104 940 €
Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	10,19 % (pour la communauté de communes) + 0,75 % (pour la commune de Saint-Maur)	91 710 € (pour la communauté de communes) + 6 750 € (pour la commune de Saint-Maur)
Société TITANOBEL	25,00 %	225 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>50,75 %</b>	<b>456 750 €</b>

Par accord des financeurs et conformément à l'article 3.3.2 de la convention susvisée, la première consignation correspond à 20 % des sommes prévisibles et financés par la Région d'Occitanie, le Département du Gers et la société TITANOBEL soit la somme de soixante et onze mille six cent cinquante-huit euros selon les répartitions suivantes :

Financier	Répartition en € du premier appel de fonds à verser
Région Occitanie	5 670 €
Département du Gers	20 988 €
Société Titanobel	45 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>71 658 €</b>

En accord avec les conditions prévues à l'article 3.3.2 de la convention susvisée, les consignations de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et de la commune de Saint-Maur interviennent sur la base des factures des travaux PPRT acquittées.

De la même façon que précédemment, SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre est chargé d'effectuer les appels de fonds, dont les montants correspondent aux participations de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et de la commune de Saint-Maur sur les factures des travaux PPRT acquittées et ne peuvent pas excéder respectivement 91 710 € (quatre vingt onze mille sept cent dix euros) et 6 750 € (six mille sept cent cinquante euros).

Lors de chaque appel de fonds, la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et la commune de Saint-Maur consistent chacune leurs participations respectives.

Les montants des appels de fonds suivants sont déterminés par SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre, validés par la DDT32 au regard du nombre de bénéficiaires réalisant les travaux PPRT et du montant des devis, validés par la DDT32. Les financeurs versent les fonds sur le compte visé à l'article 1 du présent arrêté dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds.

Chaque contribution versée au pôle de gestion de la caisse des dépôts et consignations doit donner lieu, par chaque contributeur.

► à l'envoi par courrier d'une déclaration de consignation renseignée et signée par le contributeur avec :

- pour le premier appel de fonds, une copie du présent arrêté ;
- pour les appels de fonds suivants, d'une copie de l'appel de fonds de SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre.

à l'adresse postale actualisée du pôle de gestion des consignations suivante:

DRFIP de la Loire-Atlantique -Pôle de gestion des Consignations  
Bâtiment AUDUBON  
2, rue Général Margueritte  
CS 13513  
44035 NANTES cedex 1

► et concomitamment à un virement bancaire précisément libellé (n° compte de consignation, nom du compte, 1er ou 2° versement..), sur le compte bancaire du nouveau pôle de gestion de Nantes, dont les coordonnées bancaires actualisées seront communiquées par la caisse des dépôts à SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre pour transmission aux financeurs.

À réception de la déclaration et du mandatement correspondant, ladite déclaration est instruite et retournée en original, complétée par un récépissé par la caisse des dépôts auprès du consignateur, attestant ainsi le bon versement des sommes dues au titre de la convention de financement susvisée.

### **Article 3 – Déconsignation des fonds des collectivités territoriales et de la société TITANOBEL**

La déconsignation des fonds est effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet, sur la base d'une demande de SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre, l'opérateur logement de l'OPAH en charge de l'accompagnement des propriétaires visés par des prescriptions de travaux PPRT TITANOBEL Saint-Maur, et selon les conditions prévues à l'article 3.3.3 de la convention susvisée. Les factures communiquées à la caisse des dépôts sont validées et visées préalablement par la DDT32.

SOLiHA Pyrénées Béarn-Bigorre adresse un courrier de demande de déconsignation au pôle de gestion de la caisse des dépôts et consignations lorsque les travaux ont été réalisés sur la base du montant indiqué dans la facture des travaux. Ce courrier comprend les éléments suivants :

- la référence au présent arrêté préfectoral ;
- le numéro et le libellé du compte de consignation ;
- l'identité du bénéficiaire du montant déconsigné (si personnes physiques : nom et prénom/ si personne morale : forme juridique + dénomination sociale + n° SIREN) ;
- le compte bancaire à créditer : BIC et Iban ;
- les dépenses réalisées : les factures des bénéficiaires, validées et visées préalablement par la DDT32, comportant la date de fin des travaux, tranche de travaux (si paiement à l'entreprise) et n° de la facture ;
- le libellé du virement à saisir par le pôle de gestion des consignations ;
- un bordereau de validation des factures par la DDT32 ;
- et pour mémoire, la répartition des montants à déconsigner par financeur- le montant total à déconsigner (en chiffre et en lettres).

Sont donc joints au courrier les pièces jointes suivantes : le RIB de chaque bénéficiaire, le bordereau de validation des factures par la DDT32 et un extrait Kbis de moins de 3 mois ou tout document attestant du n° SIRET (pour une personne morale), copie recto verso en cours de validité de la CNI ou du passeport (pour une personne physique).

Lors de la première demande de déconsignation, SOLiHA produira la liste et le spécimen de signature des personnes habilitées à effectuer les demandes de déconsignation auprès du pôle de gestion. La déconsignation des fonds est effectuée par le pôle de gestion de la caisse des dépôts et consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de ce courrier.

#### **Article 4 – Intérêts de la consignation.**

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque partie (collectivités territoriales et société TITANOBEL) au prorata de leurs contributions respectives et leur sont restitués suite à la déconsignation de l'ensemble du capital déposé.

La déconsignation des intérêts sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 3.3.4 de la convention susvisée.

#### **Article 5 - Déconsignations et restitutions hors convention**

La déconsignation des contributions au profit des bénéficiaires propriétaires de logement intervenant après le terme de la convention de financement susvisée, sera ordonnée par une décision administrative du Préfet.

La restitution des contributions résiduelles et/ou intérêts de consignation intervenant après le terme de la convention de financement sera ordonnée par une décision administrative du Préfet

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Gers. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

#### **Article 7 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Gers. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Saint-Maur, à la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, au Département du Gers, à la Région Occitanie et à la société TITANOBEL.

#### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, es qualité de préposé de la Caisse des dépôts, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**12 OCT. 2020**

Le préfet

Xavier BRUNETIERE



PREF-DCL

32-2020-10-01-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande de permis de construire d'une  
centrale photovoltaïque

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de  
construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc au  
lieu-dit "La Tastère" sur la commune de LA SAUVETAT*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc  
au lieu-dit « La Tastère » sur la commune de LA SAUVETAT**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la demande de permis de construire formulée le 28 janvier 2020, par la SARL Centrale Solaire de la Tastère, société du Groupe Valeco, représentée par M. Sébastien APPY, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de LA SAUVETAT, « lieu-dit « La Tastère » ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis du 9 avril 2020 de l'Autorité Environnementale concernant le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de La Sauvetat lieu-dit « La Tastère », déposé par la Centrale Solaire de la Tastère, société du groupe Valeco ;

VU les éléments de réponse apportés par la SARL Centrale Solaire de la Tastère aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçu le 11 septembre 2020 en préfecture du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Sauvetat, lieu-dit « La Tastère » ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



VU la décision n°E20000060/64 en date du 25 septembre 2020 reçue le 29 septembre 2020 en préfecture, du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Gilles CONTESSI, chef d'établissement scolaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique d'une durée de 35 jours consécutifs, commençant à courir le **mercredi 28 octobre 2020** et prenant fin le **mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020** est ouverte sur la commune de LA SAUVETAT. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL Centrale Solaire de la Tastère, société du groupe Valeco, représentée par M. Sébastien APPY, gérant, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de LA SAUVETAT, lieu-dit « La Tastère », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 9,6 ha aura une puissance estimée de 6,9 MWc pour une production envisagée de 8 600 MWh/an. Elle sera composée de 16 352 modules photovoltaïques, d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, d'une réserve incendie, de plusieurs pistes d'accès, d'une clôture sécurisée entourant le site, d'un portail sécurisé permettant l'accès au site, de six places de stationnement. Les tables de modules couvriront environ 3,4 ha en surface projetée au sol. La différence entre les deux surfaces correspond aux espaces entre les tables, aux pistes d'accès et aux zones laissées intacts (dont notamment marès, bandes boisées).

**Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Sauvetat est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL Centrale Solaire de la Tastère, société du groupe Valeco, représentée par M. Sébastien APPY, gérant, dont le siège social se trouve 188 rue Maurice Béjart 34184 Montpellier CEDEX 04 auprès de laquelle toute information peut être demandée (Tél. M. Valentin RENAUD, chef de projets : 06.02.14.15.44. ou 04.67.40.74.00.).

**Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Gilles CONTESSI, chef d'établissement scolaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

**Article 4 : Lieux de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de LA SAUVETAT.

**Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

**Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale**

- De préférence, sur le site internet suivant : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

**ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :**

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de La Sauvetat et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la maison de services au public dont les coordonnées sont les suivantes : Maison de services au public - centre communal d'action sociale (CCAS) – 62 rue Adolphe Cadéot – 32500 Fleurance.

#### **Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

- **De préférence**, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de La Sauvetat (Mairie – Au village – 32500 La Sauvetat), à l'attention du commissaire enquêteur ;
- soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-lasauvetat@gers.gouv.fr](mailto:pref-lasauvetat@gers.gouv.fr)
- **En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique** : en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de La Sauvetat, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les courriers et courriels seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Ils seront également annexés au registre d'enquête, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 1<sup>er</sup> décembre 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

#### **Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur**

Monsieur Gilles CONTESSI, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de LA SAUVETAT les :

- |                                       |   |                 |
|---------------------------------------|---|-----------------|
| - mercredi 28 octobre 2020            | : | de 9h00 à 12h00 |
| - vendredi 6 novembre 2020            | : | de 9h00 à 12h00 |
| - mardi 1 <sup>er</sup> décembre 2020 | : | de 9h00 à 12h00 |

pour recevoir les observations du public.

Ces permanences s'organiseront de la façon suivante :

- de 9h00 à 9h45 sans rendez-vous ;

- de 10h00 à 12h00 sur rendez-vous. A cet effet, pour prendre rendez-vous avec le commissaire enquêteur, vous pouvez contacter la mairie de LA SAUVETAT au numéro suivant : 05.62.65.20.83. Le public devra respecter les horaires de rendez-vous et prévenir pour toute annulation.

#### **Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques  
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de La Sauvetat et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de La Sauvetat ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de La Sauvetat accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

#### **Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de La Sauvetat, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL Centrale Solaire de la Tastère pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b. de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

#### **Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

#### **Article 15 – Exécution du présent arrêté**

Madame la secrétaire générale du Gers, Messieurs le directeur départemental des territoires, le Maire de La Sauvetat, le commissaire enquêteur, le responsable de la SARL Centrale Solaire de la Tastère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 1 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-10-06-003

Elections professionnelles au SDIS - pv CASDIS

*elections CASDIS*

**SDIS  
32**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**  
Élections des représentants des COMMUNES et des EPCI siégeant au  
Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers

# C A S D I S

SCRUTIN DU 05 OCTOBRE 2020

## PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

CGCT - Articles L. 1424-24 à 30-1 – R. 1424-2 à 15  
Code électoral

Le 5 octobre 2020, s'est réuni, à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers – chemin de la Caillaouère à Auch, la commission de recensement instituée par l'arrêté du 30 juin 2020 du président du conseil d'administration du SDIS du Gers et composé comme suit :

Président, le préfet ou son représentant	Martine BESSAC
Secrétaire	Véronique DESGUÉ
Représentants des listes de candidats aux élections	
Liste des communes	Didier DUPRONT
Liste des EPCI	François RIVIÈRE

À 9 heures 00 le président a déclaré le scrutin ouvert.

À 12 heures 00 le président a déclaré le scrutin clos.

Les votes se sont déroulés par correspondance.

---

## A - COMMUNES

### A 1 - RECENSEMENT

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement (le cas échéant, porter la mention « NÉANT ») NEANT
--

---

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits	<b>299</b>
Nombre de votants	<b>242</b>

## A 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	<b>3</b>
Suffrages exprimés	<b>239</b>

## A 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES

Liste présentée par M. Didier DUPRONT	<b>239</b>
---------------------------------------	------------

## A 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (5)

Les sièges sont attribués à la seule liste présentée.

## A 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMUNES

	TITULAIRES Prénom NOM	H/F	NOM DE LA COMMUNE Fonction (maire ou adjoint)
1	Didier DUPRONT	H	Maire de Gondrin
2	Francis IDRAC	H	Maire de L'Isle-Jourdain
3	Benoît DESENLIS	H	Maire de Roquebrune
4	René CASTETS	H	Maire délégué de Canet
5	Ronny GUARDIA-MAZZOLENI	H	Maire de Fleurance
	SUPLÉANT.ES Prénom NOM	H/F	NOM DE LA COMMUNE Fonction (maire ou adjoint)
1	Christian PEYRET	H	Maire de Nogaro
2	Philippe BEYRIES	H	Maire de Castelnau d'Auzan – Labarrère
3	Arnaud WADEL	H	Maire de Lartigue
4	Barbara NETO	F	Maire de Vic-Fezensac
5	Dominique GONELLA	H	Maire de Marsolan



## B - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

### B 1 - RECENSEMENT

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits	6
Nombre de votants	6

### B 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	6

### B 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHACUNE DES LISTES

Liste présentée par M. François RIVIERE	6
---	---

### B 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (3)




Les sièges sont attribués à la seule liste présentée.



## B 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES EPCI

	TITULAIRES Prénom NOM	H/F	NOM DE L'EPCI Fonction
1	François RIVIÈRE	H	CC VAL DE GERS Maire de Seissan
2	Pascal MERCIER	H	GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE Maire de Preignan
3	Patrick FANTON	H	CC CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE Maire de Mirande
	SUPLÉANT.ES Prénom NOM	H/F	NOM DE L'EPCI Fonction
1	Matthieu MOURA	H	CC ASTARAC-ARROS EN GASCOGNE Maire de Villecomtal sur Arros
2	Maurice BOISON	H	CC TÉNARÈZE Maire de Castelnau sur l'Auvignon
3	Roger BREIL	H	CC VAL DE GERS Maire de Masseube

Le présent procès-verbal dressé et clos à 12 heures 30 est établi en 2 exemplaires.

Le préfet ou son représentant, président	La secrétaire (préfecture)	Les représentants des listes
<b>Martine BESSAC</b> 	<b>Véronique DESGUÉ</b> 	
<b>Les autres membres</b>  Céline SALLES  Arnaud WADEL  Alain BAQUE  Bernard GENDRE  Col Jean-Louis FERRES 		

Un document détaillant la méthode et le calcul de répartition des sièges et la composition des collèges est annexé au présent procès-verbal.

PREF-DCL

32-2020-10-05-002

Elections professionnelles au SDIS 2020 - pv ccdspv

*pv ccdspv*

**SDIS  
32****SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**  
Élections des représentants du personnel siégeant au  
Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**CCDSPV**

SCRUTIN DU 05 OCTOBRE 2020

**PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**Arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du CCDSPV  
Code électoral

Le 5 octobre 2020, s'est réuni, à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers – chemin de la Caillaouère à Auch, la commission de recensement instituée par l'arrêté du 30 juin 2020 du président du conseil d'administration du SDIS du Gers et composé comme suit :

Président, le préfet ou son représentant	Martine BESSAC
Secrétaire	Véronique DESGUÉ
Représentant de la liste de candidats aux élections	
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU GERS – UD SP 32 –	Jean-Carlo AURIOL

À 9 heures 00 le président a déclaré le scrutin ouvert.

À 12 heures 00 le président a déclaré le scrutin clos.

Les votes se sont déroulés par correspondance.

**A 1 - RECENSEMENT**

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement (le cas échéant, porter la mention « NÉANT ») NEANT
--

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits	<b>1.035</b>
Nombre de votants	<b>711</b>

## A 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	<b>101</b>
Suffrages exprimés	<b>610</b>

## A 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES

<b>UD SP 32</b>	<b>610</b>
-----------------	------------

## A 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (7)

Les sièges sont attribués à la seule liste présentée.

## A 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Liste	TITULAIRE	H / F	SUPPLÉANT	H / F
<b>UNION DÉPARTEMENTALE DES SP DU GERS</b>	<b>Sap Florant SABATIE</b>	<b>H</b>	<b>Sap Mathieu POSSAMAÏ</b>	<b>H</b>
	<b>Cch Sébastien DUPONT</b>	<b>H</b>	<b>Cch Paul MONBERTRAND</b>	<b>H</b>
	<b>Sch Martine ZAVATTIERO</b>	<b>F</b>	<b>Sgt Julien PIEDFERRE</b>	<b>H</b>
	<b>Adj Guillaume PUJOL</b>	<b>H</b>	<b>Adc Jean-Luc BLANQUEFORT</b>	<b>H</b>
	<b>Ltn Maryline SOLANA</b>	<b>F</b>	<b>Cne Jean-Carlo AURIOL</b>	<b>H</b>
	<b>Ltn Jean-Christophe CAVASIN</b>	<b>H</b>	<b>Ltn Pascal VIOLEAU</b>	<b>H</b>
	<b>Inf-cheffe Sabine HULSHOF</b>	<b>F</b>	<b>Inf SP Mélanie RIZZO</b>	<b>F</b>

Des suivants de liste ont été désignés

1	Sgt Sandrine ROUZAUD	F	2	Sch Marie-Claudette PELAEZ	F
3	Ltn Alain BRESSON	H	4	Cch Laurence JUNCA	F
5	Ltn Lionel MOTHE	H	6	Inf SP Marie-Pierre SABADIE	F
7	Ltn Ludovic LAFONTAN	H	8	Inf principal Sébastien SERENG	H
9	Adj Pierre CARRILLO	H	10	Ltn Pascal LUCIA-SOPENA	H

Le présent procès-verbal dressé et clos à 12 heures 30 est établi en 2 exemplaires.

Le préfet ou son représentant, président	La secrétaire (préfecture)	Le représentant de liste
<b>Martine BESSAC</b> 	<b>Véronique DESGUÉ</b> 	

Les autres membres

Céline SALLES 

Arnaud WADEL 

Alain BAQUE 

Bernard GENDRE 

Col Jean-Louis FERRES 

Un document détaillant la méthode et le calcul de répartition des sièges et la composition du collège est annexé au présent procès-verbal.



PREF-DCL

32-2020-10-06-004

Elections professionnelles SDIS 2020 - PV CATSIS

*PV CATSIS*

## **CATSIS**

**SCRUTIN DU 05 OCTOBRE 2020**

### **PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES RECTIFICATIF**

CGCT - Articles L. 1424-31 – R. 1424-2 à 15  
Code électoral

Le 5 octobre 2020, s'est réuni, à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers – chemin de la Caillaouère à Auch, la commission de recensement instituée par l'arrêté du 30 juin 2020 du président du conseil d'administration du SDIS du Gers et composé comme suit :

Président, le préfet ou son représentant	Martine BESSAC
Secrétaire	Véronique DESGUÉ
Représentants des organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections (délégués de liste titulaire / suppléant)	
Liste AVENIR SECOURS	Frédéric BASTIEN
Liste CGT SDIS 32	Jean-Michel ALLAMAND
Liste SA SPP PATS 32	Yannick MARTUING
Liste UD SP 32	Jean-Carlo AURIOL

À 9 heures 00 le président a déclaré le scrutin ouvert.

À 12 heures 00 le président a déclaré le scrutin clos.

Les votes se sont déroulés par correspondance.



## A - FONCTIONNAIRES non sapeurs-pompiers professionnels

### A 1 - RECENSEMENT

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits.	<b>53</b>
Nombre de votants	<b>48</b>

### A 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	<b>1</b>
Suffrages exprimés	<b>47</b>

### A 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHACUNE DES LISTES

<b>AVENIR SECOURS</b>	<b>16</b>
<b>CGT SDIS 32</b>	<b>18</b>
<b>SA SPP PATS 32</b>	<b>13</b>

### A 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (2)

Les sièges sont attribués comme suit :

<b>CGT SDIS 32</b>	<b>1</b>
<b>AVENIR SECOURS</b>	<b>1</b>

### A 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES FONCTIONNAIRES non sapeurs-pompiers professionnels

Liste	TITULAIRE	H / F	SUPLÉANT	H / F
<b>CGT SDIS 32</b>	<b>Jean-Michel ALLAMAND</b>	<b>H</b>	<b>Sophie FOURRIER</b>	<b>F</b>
<b>AVENIR SECOURS</b>	<b>Dominique CARGNELLO</b>	<b>H</b>	<b>Christine NADALUTTI</b>	<b>F</b>

## B - OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### B 1 - RECENSEMENT

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits	26
Nombre de votants	22

### B 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	22

### B 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHACUNE DES LISTES

AVENIR SECOURS	14
SA SPP PATS 32	8

### B 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (2)

Les sièges sont attribués comme suit :

AVENIR SECOURS	1
SA SPP PATS 32	1

### B 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Liste	TITULAIRE	H / F	SUPLÉANT	H / F
AVENIR SECOURS	Cdt Frédéric BASTIEN	H	Cdt Périg BERNIER	H
SA SPP PATS 32	Ltn Eric PAULEAU	H	Ltn Jérôme JUNCA	H

## C - SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS non officiers

### C 1 - RECENSEMENT

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits	42
Nombre de votants	39

### C 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	4
Suffrages exprimés	35

### C 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES

SA SPP PATS 32	35
----------------	----

### C 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (3)

Les sièges sont attribués à la seule liste présentée.

### C 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS non officiers

Liste	TITULAIRE	H / F	SUPLÉANT	H / F
SYNDICAT AUTONOME SPP PATS 32	Adc Yannick MARTUING	H	Adc Jean-Philippe LAFFORGUE	H
	Adj David BOUSIGON	H	Adc Nicolas ORTHOLAN	H
	Sgt Alexandre VANDINI	H	Adj Jean-Luc VIVES	H

## D - OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### D 1 - RECENSEMENT

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits	173
Nombre de votants	108

### D 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	8
Suffrages exprimés	100

### D 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES

UD SP 32	100
----------	-----

### D 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (2)

Les sièges sont attribués à la seule liste présentée.

### D 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Liste	TITULAIRE	H / F	SUPLÉANT	H / F
UNION DÉPARTEMENTALE DES SP DU GERS	Cne Erwin HULSHOF	H	Ltn Ludovic LAFONTAN	H
	Inf-principal Sébastien SERENG	H	Inf SP Marie-Pierre SABADIE	F

Des suivants de liste ont été désignés

1	Ltn Alain BRESSON	H	2	Ltn David GOURDIN	H
3	Ltn Pascal LUCIA-SOPENA	H			

## E - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES non officiers

### E 1 - RECENSEMENT

Le bureau a procédé au recensement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du recensement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits	783
Nombre de votants	551

### E 2 - DÉPOUILLEMENT

Puis le bureau a procédé au dépouillement des votes.

Incidents constatés / Décisions du bureau / Réclamations formulées lors du dépouillement  
(le cas échéant, porter la mention « NÉANT »)  
NEANT

Le bureau a procédé aux constatations suivantes :

Suffrages blancs et nuls	68
Suffrages exprimés	483

### E 3 - NOMBRE DE VOIX OBTENUES

UD SP 32	483
----------	-----

### E 4 - ATTRIBUTION DES SIÈGES (3)

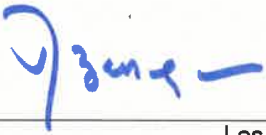

Les sièges sont attribués à la seule liste présentée.

### E 5 - COMPOSITION DU COLLÈGE DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Liste	TITULAIRE	H / F	SUPPLÉANT	H / F
UNION DÉPARTEMENTALE DES SP DU GERS	Adc Michel SAINT-CRIQ	H	Adj Pierre CARRILLO	H
	Adc Christophe REGUENA	H	Sgt Bruno PENET	H
	Sap Florant SABATIE	H	Adj Guillaume PUJOL	H

Le présent procès-verbal dressé et clos à 12 heures 30 est établi en 2 exemplaires.

Version modifiée au 6 octobre 2020.

<b>Le préfet ou son représentant, président</b>	<b>La secrétaire (préfecture)</b>	<b>Les représentants des listes</b>
<b>Martine BESSAC</b> 	<b>Véronique DESGUÉ</b> 	<b>SA SPP PATS 32 Yannick MARTUING</b>
<b>Les autres membres</b>		<b>AVENIR SECOURS</b>
<b>Céline SALLES Arnaud WADEL Alain BAQUE</b>		
<b>Bernard GENDRE Col Jean-Louis FERRES</b>		<b>CGT SDIS 32</b>
		<b>UD SP 32</b>

Un document détaillant la méthode et le calcul de répartition des sièges et la composition des collèges est annexé au présent procès-verbal.



PREF-DSRHM

32-2020-10-14-007

Arrêté préfectoral portant organisation du Secrétariat  
Général Commun Départemental du Gers





Arrêté préfectoral portant organisation du  
Secrétariat Général Commun Départemental du Gers

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles,
- VU l'avis rendu par les comités techniques de la préfecture du Gers le 12 mars et le 4 juin 2020 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun départemental du Gers, service déconcentré à vocation interministérielle, est créé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le SGCD exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret du 7 février 2020, sous l'autorité hiérarchique du préfet de département et sous l'autorité fonctionnelle des chefs de service, pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.

**ARTICLE 2** : Le secrétariat général commun départemental du Gers assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques sociales.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture et des deux directions départementales interministérielles que sont la DDCSPP et la DDT.

Les relations entre le secrétariat général commun départemental et chaque bénéficiaire seront détaillées dans un contrat de service à établir en concertation, qui précisera les moyens, objectifs et méthodes d'évaluation de l'action du SGCD.

**ARTICLE 4** : Les services du secrétariat général commun départemental du Gers sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,
- le bureau Accueil et Relations avec les Usagers,
- le bureau Immobilier/Logistique,
- le bureau Budget/Comptabilité,
- le bureau Ressources Humaines.

Le micro organigramme est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : En application de l'article 7 du décret N°2020-99 du 7 février 2020 susvisé, le présent arrêté entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

**ARTICLE 7** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et les directeurs des directions départementales interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le. **14 OCT. 2020**

Le Préfet



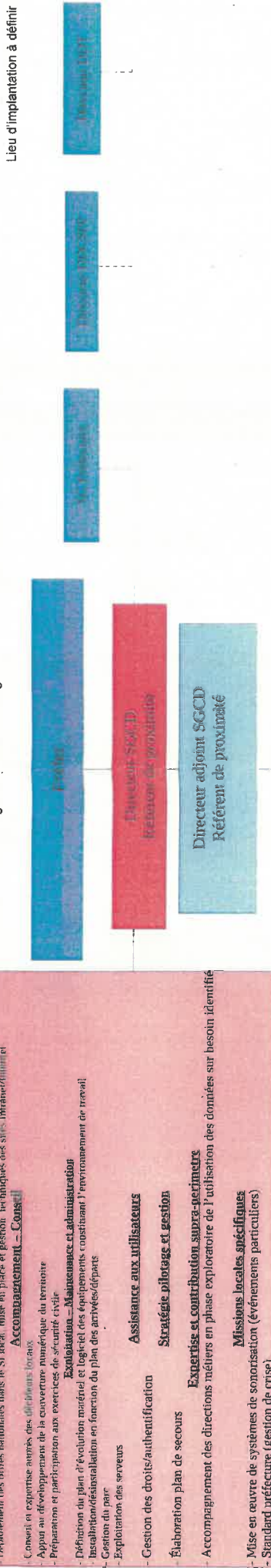
Xavier BRUNETIERE



## MICRO ORGANIGRAMME

### Secrétariat Général Commun Départemental

Effectif global indicatif : 42 agents



#### SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

##### Accueil et relations avec les usagers

Effectif : 8

- Gestion de l'accueil et des accès
- Accueil physique des usagers
- Accueil téléphonique (DDI)
- Administration des points numériques
- Accueil commission météorologie des permis de conduire
- **Gestion du courrier**
  - Gestion du courrier interne et externe
  - Traitement du courrier réservé
  - Gestion des colis
  - Gestion de l'affranchissement
  - Centralisation, ouverture, enregistrement du courrier de la préfecture et des administrations civiles de l'Etat et expédition du courrier de la préfecture ; gestion du courrier réservé par le logiciel MAARCH, envoi du courrier électronique, gestion de la saisie par voie électronique
  - Traitement des recommandés entrants et sortants
  - Gestion des boîtes aux lettres fonctionnelles de la préfecture (rubrique « contact » du site Internet des services de l'Etat dans le Gers) et du bureau de la coordination administrative
- **Coordination administrative**
  - Dépôt des actes des collectivités locales
  - Délégation de signature du préfet
  - Délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat
  - Recueil des actes administratifs
  - Vérification de la forme des courriers présentés à la signature du corps préfectoral
  - Gestion des paraphes et des navettes
  - Affaires diverses : domaine SNCF
  - Secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers
  - Arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfecture

#### SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

##### Logistique / Immobilier

Effectif : 7

- **Gestion du parc automobile**
  - Gestion de la flotte de véhicules automobiles (suivi de la consommation, entretien...)
  - Gestion des achats de véhicules (devis, choix, commande, immatriculations...)
  - Gestion de la réforme des véhicules
  - Gestion des réservations de véhicules
- **Gestion du mobilier et des fournitures**
  - Inventaire du mobilier
  - Aménagement des bureaux, des salles de réunion
  - Gestion des déménagements et installations d'agents
  - Mise à disposition et suivi du petit matériel
- **Entretien et maintenance des locaux**
  - Entretien des locaux (nettoyage)
  - Gestion des petits travaux de maintenance
  - Gestion de l'allocation des espaces d'archives
  - Mise en destruction archives
  - Suivi travaux RIA
- **Entretien des bâtiments et espaces verts**
  - Pilotage, coordination et suivi budgétaire des travaux sur les sites
  - Définition des besoins pour la programmation des travaux
  - Suivi et accompagnement des prestataires
  - Entretien des espaces verts (résidences)
- **Gestion de l'approvisionnement, des commandes et des contrats**
  - Collecte des besoins, réalisation de l'achat
  - Gestion des EPI et matériels spécifiques
  - Réception des commandes
  - Passation des commandes (directes ou sur devis)
  - Gestion des contrats d'assurance sur les bâtiments
  - Gestion des abonnements/documentation
  - **Mise en œuvre de la politique immobilière**
    - Suivi de la politique immobilière de l'Etat (CDIP)
    - Suivi OFSI, REFX (CHORUS)
    - Référentiel RT
  - **Gestion des marchés**
    - Passation des marchés et contrats de fourniture et services (BOP 354 et 723)
    - Gestion des marchés subséquents (BOP 354 et 723)

#### SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

##### Budget / comptabilité

Effectif : 6

- **Programmation budgétaire et suivi budgétaire**
  - Suivi budgétaire par activité des différents centres de coûts (BOP 354)
  - Mise à jour des tableaux de bord de suivi
  - Programmation BOP 354 (HT2)
  - Programmation BOP 723
  - Programmation action sociale/formation des BOP supports ministériels déconcentrés
  - PNE (Programme National des Préfectures)
  - EMIR (Enveloppe mutualisée des investissements régionaux)
- **Exécution budgétaire et comptable**
  - Suivi de la réglementation budgétaire et comptable
  - Instruction et validation des frais de mission (CHORUS DT)
  - Exécution des dépenses, des recettes non fiscales
  - Exécution BOP 148 (RIA), BOP 723, BOP 354
  - Gestion des Cartes Achat
  - Administration des droits d'accès utilisateur à CHORUS
  - Relance des fournisseurs (dépôt des factures dématérialisées dans CHORUS PRO)
  - Gestion et suivi abonnements, résabonnements, résiliations
  - Liquidation des BOP métiers
  - Fonds Barnier
  - Factures RIA et suivi des conventions
  - Correspondant pour le contrôle interne financier

#### SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

##### Ressources humaines

Effectif : 9

- **Développement RH**
  - Appui au pilotage de la stratégie RH (SPEC)
  - Suivi des effectifs (alimentation base de données, cartographie des effectifs, suivi de l'organigramme...)
  - Elaboration du plan de formation
  - Conseil et information aux agents sur les offres de formation/concours
  - Traitement du DIF/CPF ; conseiller mobilité carrière
- **Gestion de la paie et de la rémunération et gestion administrative des effectifs**
  - Programmation budgétaire BOP 354 T2
  - Suivi et reporting budgétaire BOP 354 T2
  - Gestion des crédits de rémunération
  - Gestion des paies et des indemnités
  - Gestion des primes
  - Gestion des dossiers individuels agents
  - Gestion du temps de travail (télétravail, astreintes, congés, absences...)
  - Gestion des maladies et accidents de travail
  - Suivi des agents en situation de handicap
  - Gestion des procédures disciplinaires et des recours
  - Rédaction et mise en œuvre du règlement intérieur
- **Action sociale – Baromètre social**
  - Restauration collective : gestion des accès et prestations des RIA
  - Instruction et suivi des prestations et des crédits d'action sociale
  - Gestion du parc locatif social ; contingent préfectoral
- **Gestion de la médecine de prévention**
  - **Gestion des mobilités et des carrières**
    - Gestion des mobilités
    - Recrutement des agents titulaires
    - Recrutement des non titulaires (contractuels, apprentis, services civique)
    - Traitement et suivi des demandes de sièges
    - Gestion des carrières (promotions, avancement, concours)
    - Conseil et information sur la situation administrative (retraite)
    - Instruction des dossiers de retraite
    - Campagne entretien professionnel
  - **Appui à la conduite du dialogue social**
    - Organisation des élections professionnelles
    - Préparation des instances représentatives du personnel
    - Rédaction du bilan social
    - Rédaction PV CT/CHSCT
    - Suivi des RPS, cellule de veille et d'attente

PREF-SG

32-2020-10-29-002

Arrêté fixant la composition et le fonctionnement du  
COmité Départemental Anti-Fraude (CODAF) du Gers





**ARRÊTÉ**

**Fixant la composition et le fonctionnement  
du Comité Départemental Anti-Fraude (CODAF)**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;
- Vu** le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude, notamment son titre II ;
- Vu** l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 février 2010 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2 mars 2010 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 3 mars 2010 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 février 2010 ;
- Vu** la lettre de saisine du conseil d'administration du régime social des indépendants en date du 8 février 2010 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 11 juin 2012 portant composition du comité départemental anti-fraude du Gers ;
- Vu** le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et la création de la mission Interministérielle de coordination anti-Fraude ;
- Vu** l'abrogation de l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des codaf ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels anti-fraude ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition du Comité Départemental Anti-Fraude (CODAF) du Gers**

Le CODAF est présidé conjointement par le Préfet du département du Gers et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch.

**Sont désignés membres :**

- le Préfet du Gers ou son représentant ;
- le Procureur de la République du département ou son représentant ;
- les directeurs et chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude :
  - le directeur de Cabinet ou son représentant ;
  - la directrice du service de la Citoyenneté et de la Légalité ou son représentant ;
  - le chef du service des Migrations et de l'Intégration ou son représentant ;

- la Référente Fraude Départementale, secrétaire permanente du Codaf ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental (GN) ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIDPAF31) ou son représentant,
- le directeur du groupe interministériel de recherches (GIR) ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- le directeur des douanes et droits indirects (Douanes) ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou son représentant ;
- un responsable coordinateur régional désigné par la caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- le directeur régional de Pôle emploi (Pôle emploi) ou son représentant ;
- le directeur de régional de la caisse du régime social des indépendants (SSI) ou son représentant ;
- le responsable du centre de gestion et d'études AGS territorialement compétent ou son représentant dûment habilités par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) ;
- un représentant de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;
- le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auch (URSSAF) ou son représentant ;

## **Article 2 : Membres qualifiés**

Sont désignés comme membres qualifiés :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le délégué territorial du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ou son représentant,
- le responsable coordonnateur désigné par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) ou son représentant,
- le délégué territorial de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou son représentant.

## **Article 3 : Fonctionnement**

Le comité départemental anti-fraude (CODAF) plénier se réunira une fois par an.

Le CODAF est doté d'un secrétariat tripartite composé de :

- 1- Le secrétariat permanent du CODAF plénier assuré par la Référente Fraude Départementale :
  - procède aux invitations des membres, à la préparation de l'ordre du jour et documents de présentation ;
  - actualise et diffuse la liste et coordonnées des membres plénier et restreint ;
  - assure de la transmission aux partenaires des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de fraude ;
  - transmet les actualités et formations disponibles aux membres ;
  - organise les formations à la fraude documentaire et identitaire ayant pour cible les agents d'État, territoriaux, membres CODAF ;
  - participe, avec l'accord du Procureur de la République, aux opérations de contrôle en qualité d'observateur ;

- communique les relevés de décisions et de synthèses d'opérations à la MICAF pour constituer la base de données nécessaire à l'établissement du bilan consolidé national et la mise en évidence d'affaires sur le territoire.

La déclinaison territoriale du CODAF plénier consiste en la tenue de deux comités restreints, se réunissant selon un rythme trimestriel, dont la présidence est assurée par le procureur de la République d'Auch.

2- Le secrétariat du pôle « travail illégal » est assuré par la DIRECCTE

- rédaction et transmission aux membres partenaires des comptes rendus des Codaf restreints

3- Le secrétariat du pôle « fraudes aux prestations sociales et fiscales » est assuré par la CPAM

- rédaction et transmission aux membres partenaires des comptes rendus des Codaf restreints

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et qui abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 11 juin 2012 portant composition du comité départemental anti-fraude du Gers.

Fait à Auch, le

29 OCT. 2020

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Sous-préfecture de Mirande

32-2020-10-26-002

Arrt habilitation SAS HELIOS.odt

*Habilitation funéraire SAS HELIOS*



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

## **ARRETE** portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2020-32-123)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté modificatif du préfet du Gers n° 32-2018-11-123-002 en date du 13 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres HELIOS » sis 8, boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 1<sup>er</sup> avril 2020 par la SASU HELIOS POMPES FUNEBRES sise 8, boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) ;

**VU** la désignation de Madame Isabelle WEISSBERGER en qualité de responsable de l'établissement ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'établissement funéraire « Pompes Funèbres HELIOS » exploité par Madame Isabelle WEISSBERGER, responsable de l'établissement, situé 8, boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2020-32-123**

## **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

## **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

## **Article 7 :**

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de MIRANDE

Delphine GRAIL-DUMAS



Sous-préfecture de Mirande

32-2020-10-26-004

Arrt habilitation.odt

*habilitation funéraire Pompes Funèbres Gersoises*



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2020-32-31)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23, R 2223-56 à R 2223-65 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation de création par la SARL Pompes Funèbres Gersoises d'une chambre funéraire située 19, rue du Repos sur la commune d'Auch ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant habilitation pour une durée d'un an à exercer l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire située 19, rue du Repos à AUCH ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 18 septembre 2020 par la SARL POMPES FUNEBRES GERSEISES sise 46, rue de Metz à Auch ;

**VU** l'extrait Kbis du 20 août 2020 faisant apparaître l'activité de crémation ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'établissement funéraire « SARL Pompes Funèbres Gersoises » exploité par Madame Sandrine TEYSSIER et Monsieur Jean-Pierre PIQUES dont le siège social est situé 46, rue de Metz à Auch (32000) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 19, rue du Repos à Auch

### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

### **Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2020-32-31**

### **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

### **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

### **Article 7 :**

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de MIRANDE

Delphine GRAIL-DUMAS





Sous-préfecture de Mirande

32-2020-10-26-005

Arret habilitation.odt

*Habilitation funéraire Novarini Auch*



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2020-32-51)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté modificatif du préfet du Gers en date du 30 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SARL Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI » sis 54, avenue des Pyrénées à Auch (32000) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 15 octobre 2020 par la SARL Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires sise « Belle Rose » - route d'Auch à Condom (32100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-24-003 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'établissement funéraire « Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI» exploité par Mesdames Sabrina NOVARINI et Christelle NOVARANI, co-gérantes de l'établissement, situé 54, avenue des Pyrénées à Auch (32000) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opération d'inhumation et d'exhumation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

.../...

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2020-32-51**

## **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

## **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

## **Article 7 :**

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de MIRANDE

Delphine GRAIL-DUMAS



Sous-préfecture de Mirande

32-2020-10-26-006

Arret habilitation.odt

*Habilitation funéraire Novarini Eauze*



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

## **ARRETE** portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2020-32-47)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté modificatif du préfet du Gers en date du 30 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SARL Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI » sis 40, avenue de la Ténarèze à Eauze (32800) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 15 octobre 2020 par la SARL Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires sise « Belle Rose » - route d'Auch à Condom (32100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-24-003 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'établissement funéraire « Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI » exploité par Mesdames Sabrina NOVARINI et Christelle NOVARANI, co-gérantes de l'établissement, situé 40, avenue de la Ténarèze à Eauze (32800) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opération d'inhumation et d'exhumation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

.../...

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

### **Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2020-32-47**

### **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

### **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

### **Article 7 :**

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de MIRANDE

Mirande, le

Delphine GRAIL-DUMAS





Sous-préfecture de Mirande

32-2020-10-26-007

Arret habilitation.odt

*Habilitation funéraire Novarini Condom*



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2020-32-50)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté modificatif du préfet du Gers en date du 30 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SARL Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI » sis « Belle Rose » - route d'Auch à Condom (32100) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 15 octobre 2020 par la SARL Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires sise « Belle Rose » - route d'Auch à Condom (32100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-24-003 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'établissement funéraire « Pompes Funèbres Départementales Monuments Funéraires NOVARINI » exploité par Mesdames Sabrina NOVARINI et Christelle NOVARANI, co-gérantes de l'établissement, situé « Belle Rose » - route d'Auch à Condom (32100) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opération d'inhumation et d'exhumation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

.../...

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2020-32-50**

## **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

## **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

## **Article 7 :**

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de MIRANDE

Delphine GRAIL-DUMAS

